

**PROCES VERBAL DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024**

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le six février deux mil vingt-quatre, s'est réuni le douze février deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures, salle de la Vire - 70 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, vice-président

Monsieur Michel RICHOMME est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL (*sauf délib.n°001*), SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-LÔ : M. Alexandre HENRYE, M. Hervé LE GENDRE, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Jérôme VIRLOUVET (*sauf délib.n°001*), SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, THÉREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN (*sauf délib.n°001*)

Étaient absents excusés et représentés :

LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL donne pouvoir à M. Alain SEVÊQUE, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD donne pouvoir à M. Dominique QUINETTE

Étaient excusés :

DANGY : M. Dominique PAIN, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-LÔ : Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL

Délibération n° 001 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	2
- nombre d'absents non représentés	9

Délibération n° 002 à fin de séance :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	25
- nombre de pouvoirs	2
- nombre d'absents non représentés	6

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - L. PIEN

- 1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 22 janvier 2024

Direction générale adjointe de l'attractivité, de la qualité de vie et des services à la population

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

- 2 - Marché de transports de mineurs et de jeunes majeurs pour les activités de Saint-Lô Agglo pour les années 2024 à 2028

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- 3 - Vente du bâtiment ateliers relais situé à Moyon, ZA La Busnouvière

Rapporteur - F. MAZIER

- 4 - Adoption des aides accordées aux entreprises au titre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat

Direction de l'aménagement

Rapporteur - J. RICHARD

- 5 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- 6 - Acquisition de la parcelle située à Thèreval cadastrée section ZI numéro 44 pour l'aménagement de la voie d'évitement de la zone d'activités Les Bouillons située à Saint-Gilles

Service des transports et des mobilités durables

Rapporteur - J. VIRLOUVET

- 7 - Plateforme solidaire de mobilité professionnelle : convention pluriannuelle d'objectifs

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

- 8 - Approbation de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement passée entre l'entreprise "Les Chevaliers d'Argouges" et Saint-Lô Agglo
- 9 - Approbation du contrat de bail passé entre Saint-Lô Agglo et Totem concernant l'occupation du site de la station d'épuration de Saint-Lô

Direction des ressources humaines

Rapporteur - A. SEVÊQUE

- 10 - Convention de mise à disposition syndicat de la Vire et association de la basse Vire
- 11 - Mise à jour du règlement de compte épargne temps
- 12 - Mise à jour du règlement de formation

bc2024-02-12-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 22 janvier 2024

Rapporteur - L. PIEN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2024-01-22-001 à n°bc2024-01-22-008 relatives au bureau communautaire du 22 janvier 2024.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 22 janvier 2024

bc2024-02-12-002 - Marché de transports de mineurs et de jeunes majeurs pour les activités de Saint-Lô Agglo pour les années 2024 à 2028

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo lance une consultation de transports de mineurs et de jeunes majeurs en vue de répondre aux besoins de ses services, sous forme d'appels d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette consultation aura pour objet l'exécution d'un service de transport pour assurer la desserte des mineurs et des jeunes majeurs vers des établissements/sites sur et hors territoire de Saint-Lô Agglo, à compter du 1^{er} juin 2024 ou à sa date de notification.

Elle se décompose en plusieurs lots :

- Pour les lots 1 à 4, sous forme d'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande en application des articles R2162-3 à R2162-6 du code de la commande publique.
- Pour le lot 5, sous forme d'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, avec un maximum, en application des articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.

Les accords-cadres sont conclus sans minimum et avec les maximums ci-après :

N°lot	Intitulé des lots	Montant maximum pour 4 ans en € HT
1	Transport de mineurs vers le centre aquatique de Saint-Lô	152 000 €
2	Transport de mineurs vers le bassin de natation de Saint-Amand-Villages	95 000 €
3	Transport de mineurs vers le bassin de natation de Graignes-Mesnil Angot	100 000 €
4	Transports de mineurs des accueils collectifs de mineurs (circuits)	28 000 €
5	Transport de mineurs et de jeunes majeurs vers les sites extérieurs (sorties/séjours)	161 000 €
	TOTAL	536 000 €

Débats :

Madame Brotin demande quelles sont les activités concernées pour les jeunes majeurs.

Monsieur Briout répond qu'il s'agit essentiellement des activités liées aux accueils de loisirs.

Monsieur Pien propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le lancement de la consultation des entreprises pour le marché de transports de mineurs et de jeunes majeurs pour les activités de Saint-Lô Agglo pour les années 2024 à 2028,
- l'autorisation à donner au président de signer le marché attribué et toutes les pièces relatives à ce dossier.

bc2024-02-12-003 - Vente du bâtiment ateliers relais situé à Moyon, ZA La Busnouvière
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs,

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 28 septembre 2021.

CONSIDERANT ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est propriétaire des parcelles situées à Moyon-Villages cadastrées section AI numéro 840 et 842 d'une contenance de 3 597 m² sur laquelle est édifiée le bâtiment ateliers relais.

La société La LoupBar est en plein développement. Locataire de l'atelier 1 depuis 2019, elle s'est agrandie en louant l'atelier 2 depuis 2022. Elle souhaite se porter acquéreur de la totalité du bâtiment atelier relais qui est constitué de 4 ateliers successifs afin de pouvoir le cas échéant continuer son agrandissement. Les 2 autres ateliers sont actuellement loués à la société Les Chevalliers d'Argouges.

Afin de conserver cette jeune entreprise sur le territoire, il est ainsi proposé la cession des parcelles cadastrées section AI numéro 840 et 842 d'une contenance de 3 597 m² sur laquelle est édifiée le bâtiment ateliers relais situé à Moyon-Villages, zone d'activités de La Busnouvière, au profit de Benoit LEPELLEY en son nom propre, président de la société La LoupBar, au prix de 440 000 € HT net vendeur, les frais relatifs à cette cession à la charge de l'acquéreur.

Débats :

Monsieur Pien demande si la société La LoupBar se substitue à l'entreprise « les chevaliers d'Argouges » qui loue également des ateliers.

Monsieur Grandin confirme qu'il s'agit d'une cohabitation des deux sociétés.

Monsieur Pien propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la cession des parcelles cadastrées section AI numéro 840 et 842 d'une contenance de 3 597 m² sur laquelle est édifiée le bâtiment ateliers relais situé à Moyon, ZA La Busnouvière, au profit de Benoit LEPELLEY en son nom propre, président de la société la Loupbar, au prix de 440 000 € HT net vendeur, les frais afférents à cette cession à la charge de l'acquéreur.

- l'autorisation donnée à l'acquéreur de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la présente vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué dans les obligations réelles de la présente vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- la caducité de cette délibération, sans indemnité pour l'acquéreur, si la vente n'est pas conclue dans un délai de 12 mois à compter de ce jour,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette vente.

RECETTES	
Imputation budgétaire	Montant
61-775	440 000,00 €

Extrait Cadastral

Département : Manche	Bases de données : IGN, Cadastre,gouv.fr, Etalab
Commune : MOYON VILLAGES	
Parcelles : 000 AI 842, 000 AI 840	



bc2024-02-12-004 - Adoption des aides accordées aux entreprises au titre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat

Rapporteur - F. MAZIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°c2020-01-20-021 du 20 janvier 2020 décidant l'engagement d'une action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°c2020-11-16-004 du 16 novembre 2020 adoptant le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° cc2021-07-05-003 du 5 juillet 2021 relative à l'autorisation donnée au bureau communautaire de valider la décision d'attribution d'une aide ainsi que son montant définitif au titre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.9 « Valider la décision d'attribution d'une aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif ».

CONSIDERANT ce qui suit :

A l'initiative de Saint-Lô Agglo, la région Normandie, le département de la Manche, la Chambre de commerce et d'industrie ouest Normandie et la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche ont mis en commun des moyens financiers et humains pour accompagner les entreprises artisanales ou de services et les commerçants à moderniser leur outil de travail, assurer le développement de leurs activités et accroître l'attractivité du territoire.

L'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat (ACDCA) permet aux entreprises du territoire de Saint-Lô Agglo de bénéficier d'une subvention pour financer des investissements et donne accès à des conseils par les chambres consulaires.

Un budget de 582 500 euros est consacré à cette action par l'ensemble des partenaires dont 508 300 euros d'aides directes aux entreprises.

Au cours de la commission d'attribution des aides en date du 20 décembre 2023, le comité composé des partenaires financiers s'est prononcé favorablement sur les montants à accorder pour 7 dossiers pour un montant d'aide de 25 264 euros.

Les montants d'aides proposées sont présentés en annexe 1.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution des aides accordées aux entreprises ;
- le versement, à la chambre de commerce et d'industrie ouest Normandie et à la chambre des métiers de la Manche, de la contribution au montage de dossier de subvention, en fonction du nombre d'entreprises ayant obtenues l'aide.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
94-20421	25 264,00 €

Annexe 1 : Tableau des montants d'aides proposées aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat.

N° de dossier	Organisme	Nom de l'entreprise	Dirigeant	Nature des travaux	Commune	Montants d'aides proposées	Accompagnement au montage de la demande de subvention
174-5	CMA	Coiffure Elle	MARGUERITTE Jerome	Modernisation des locaux d'activité.	SAINT-LO	2 194,00 €	225,00 €
174-2	0	New Style	CAPELLE Sonia	Rénovation de la vitrine.	SAINT-LO	5 000,00 €	- €
174-3	0	Café de St-Lo	DUVAL Mickael	Modernisation des locaux d'activité.	SAINT-LO	2 617,00 €	- €
174-1	CCI	Au Chalet de Marigny	OSOUF Alexandre	Modernisation des locaux d'activité.	MARIGNY	1 004,00 €	225,00 €
174-4	0	Mag Optique	HEON Magalie	Modernisation des équipements professionnels.	AGNEAUX	4 174,00 €	- €
174-6	CCI	Off7	JACQUELINE Aurélien	Modernisation des équipements professionnels.	SAINT-LO	7 500,00 €	225,00 €
174-7	0	Lune et l'autre	SAROT Sabine	Modernisation des locaux d'activité.	SAINT-LO	2 100,00 €	- €
						24 589,00 €	675,00 €

bc2024-02-12-005 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2020-01-20-008 du 20 janvier 2020 approuvant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le règlement d'intervention des aides ;

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.14 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025.

ATTRIBUTION DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE SAINT-LO AGGLO DANS LE CADRE DE CES OPAH

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 15 décembre 2023 et le 19 février 2024 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 6 113 euros, au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

Types de logements	Subventions proposées au bureau communautaire du 12/02/2024	Nombre de logements bénéficiaires de ces subventions	Crédits cumulés disponibles après attribution
OPAH-RU			
Propriétaires occupants	- €	-	83 673 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	113 634 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	- €	-	432 272 €
OPAH-DC			
Propriétaires occupants	6 113 €	7	248 878 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	- 15 521 €
TOTAL	6 113 €	7	233 357 €
OPAH-RU + OPAH-DC			
Propriétaires occupants	6 113 €	7	332 551 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	98 113 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	6 113 €	7	665 629 €

Débats :

Monsieur Pien souhaite savoir si quelques chiffres peuvent être communiqués.

Madame Richard précise qu'à la mi-janvier 700 projets ont bénéficié de ce dispositif. Cela représente un versement de 9 millions d'euros et correspond à 21 millions de travaux.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 6 113 euros de subventions au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
20422-501-032020009	6 113,00 €

**Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation
du Bureau Communautaire du 12 février 2024 (OPAH-DC)**

7 dossiers (7 propriétaires) ont fait une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-DC entre le 15 décembre 2023 et le 19 février 2024, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 6 113 euros, réparties de la manière suivante :

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant de la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH (aide forfaitaire de 500 € - H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#322	31 859,03 €	17 061 €	Isolation thermique par l'intérieur du plancher haut, installation poêle à pellets, remplacement des menuiseries extérieures PVC (et une alu), chauffe-eau solaire et VMC hygro B	500 €
DC#323	41 942,86 €	19 500 €	Isolation thermique par l'intérieur du plancher haut et des murs, remplacement des menuiseries extérieures	500 €
DC#324	66 337,62 €	26 250 €	Isolation thermique par l'intérieur des murs et du plancher haut, VMC hygro B, pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude	500 €
DC#325	28 002,55 €	15 230 €	Isolation thermique par l'extérieur, chauffe-eau thermodynamique et poêle à pellets	500 €
DC#326	45 131,00 €	24 750 €	Isolation des murs par l'extérieur et isolation du plancher bas	500 €
TOTAL				2 500 €

- **Au titre du soutien à l'adaptation des logements des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#320	8 226,50	Aucune	Adaptation de la salle de bains : remplacement de la cabine de douche par une douche adaptée	2 135 €
DC#321	4 455,00	Aucune	Installation d'une plate-forme élévatrice	1 478 €
TOTAL				3 613 €

ANNEXE 2 – OBJECTIFS ET AVANCEMENT DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT

PREVISIONS SUR 5 ANS (2020-2025)				SUBVENTIONS ACCORDEES PAR SAINT-LO AGGLO				
Types de logements	Nombre total de logements accompagnés	Dont nombre de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Réservation Saint-Lô Agglo (€)	Total subventions accordées au 11/02/2024	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 12/02/2024	Total subventions accordées après bureau 12/02/2024	Nombre total de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Crédits cumulés disponibles après attribution (€)
OPAH-RU				OPAH-RU				
Propriétaires occupants	95	80	102 000 €	18 327 €	- €	18 327 €	21	83 673 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	104 366 €	- €	104 366 €	36	113 634 €
Copropriétés	440	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	610	384	615 000 €	182 728 €	- €	182 728 €	97	432 272 €
OPAH-DC				OPAH-DC				
Propriétaires occupants	805	480	517 000 €	262 009 €	6 113 €	268 122 €	300	248 878 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	233 521 €	- €	233 521 €	57	- 15 521 €
Copropriétés	45	0	- €	- €	- €	- €	0	- €
TOTAL	925	564	735 000 €	495 530 €	6 113 €	501 643 €	357	233 357 €
TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				
Propriétaires occupants	900	560	619 000 €	280 336 €	6 113 €	286 449 €	321	332 551 €
Propriétaires bailleurs	150	168	436 000 €	337 887 €	- €	337 887 €	93	98 113 €
Copropriétés	485	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	1 535	948	1 350 000 €	678 258 €	6 113 €	684 371 €	454	665 629 €

*Dont 28 logements bénéficiaires d'une « prime vacance ».

**Afin de permettre une comparaison avec les objectifs fixés dans les conventions, les dossiers relatifs à l'amélioration des parties communes sont comptés comme 1 logement.

bc2024-02-12-006 - Acquisition de la parcelle située à Thèreval cadastrée section ZI numéro 44 pour l'aménagement de la voie d'évitement de la zone d'activités Les Bouillons située à Saint-Gilles

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la décision du président n°2020-33 du 7 mai 2020 ;

Vu la promesse d'achat par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 18 juin 2021.

CONSIDERANT ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a souhaité réaliser une voie d'évitement sur la route départementale 972 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités Les Bouillons située sur la commune de Saint-Gilles.

A ce titre elle a signé une convention avec le département de la Manche en ce sens le 24 août 2020, qui prévoyait notamment que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération soient réalisées par la communauté d'agglomération. Et que les emprises qui se trouvent ensuite dans le domaine public routier départemental soient rétrocédées gratuitement au département de la Manche.

A cet effet, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a fait intervenir la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie (SAFER) pour faire l'acquisition de l'emprise nécessaire auprès du propriétaire foncier, à charge pour la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo de procéder au rachat ensuite. La promesse d'achat par Saint-Lô Agglo auprès de la SAFER a été signée le 18 juin 2021 au vu d'une décision du président n°2020-33 en date du 7 mai 2020.

La SAFER souhaite maintenant régulariser l'acte de vente de l'emprise aujourd'hui cadastrée section ZI numéro 44 d'une contenance de 2.370 m² située sur la commune de Thèreval, aux conditions prévues dans la promesse d'achat sus-énoncée. Le prix d'achat étant de 1 300 euros TTC, et 660 € TTC de prestation de service due à la SAFER au titre de sa rémunération, soit un total de 1 960 € TTC. Les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de Saint-Lô Agglo.

La décision n°2020-33 en date du 7 mai 2020 qui autorisait cette acquisition comporte une erreur sur le prix et ne prévoit pas explicitement la charge des frais d'acte. Elle doit donc être remplacée par la présente délibération.

Débats :

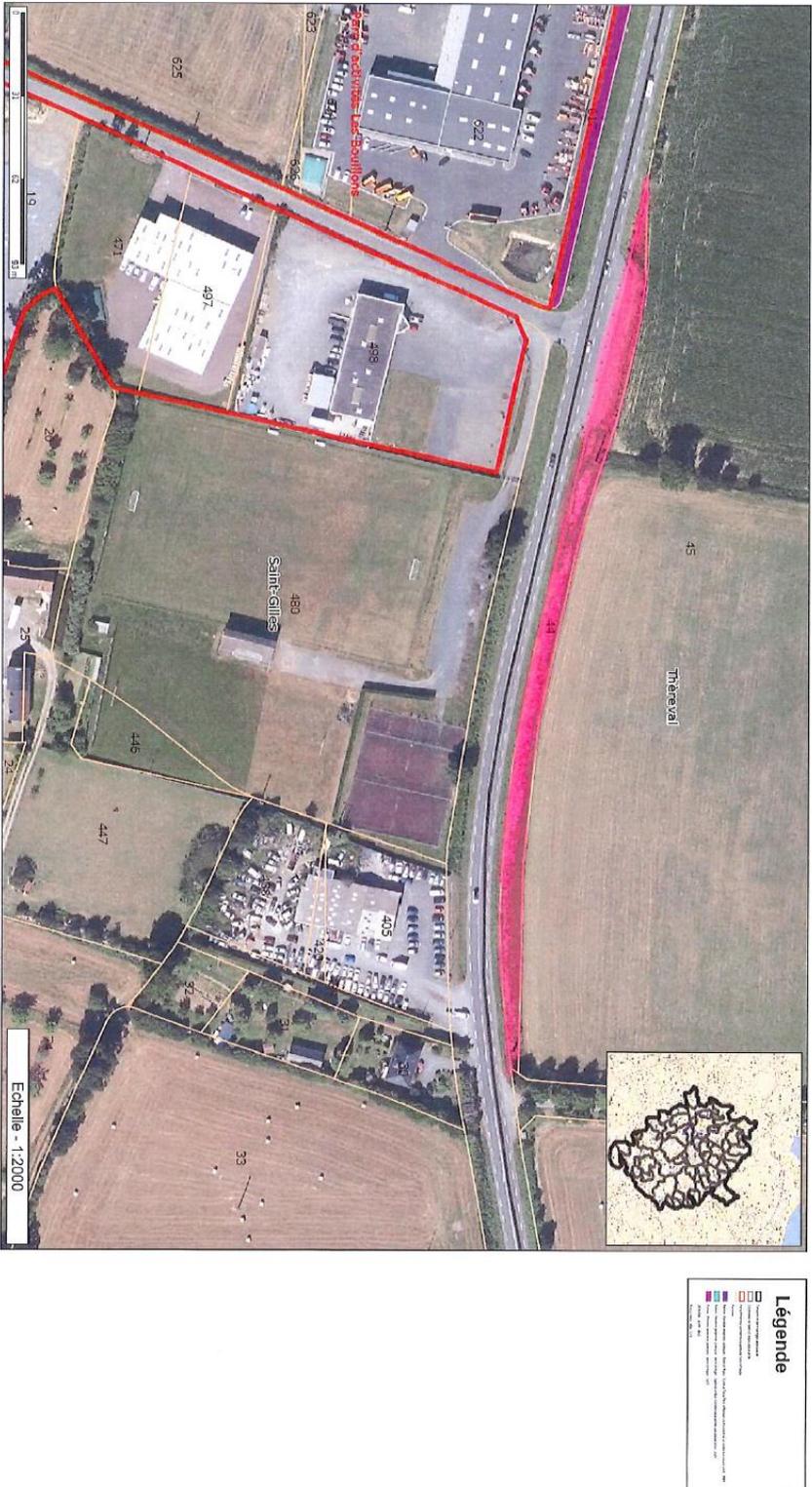
Monsieur Lerouxel précise que cette voie d'évitement se situe en face de l'entreprise MOTIN.

Monsieur Pien propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Madame Lydie BROTON) :

- l'acquisition de la parcelle située à Thèreval, cadastrée section ZI numéro 44 d'une contenance de 2 370 m², pour un montant total de 1 960 € TTC,
- la prise en charge par Saint-Lô Agglo des frais afférents à cette acquisition,
- la substitution de la décision n°2020-33 du 7 mai 2020 par la présente délibération,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette acquisition.

Thérèval - Section ZI numéro 44



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo depuis 2018 ©SD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public, 2023
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©SDtope Cadastre, 2023 - DGFIP®
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©SDtope Cadastre, 2023 - DGFIP®
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©SDtope Cadastre, 2023 - DGFIP®
France raster - IGN - 2,5 K @France Raster - IGN®, licence n°2008-CINOC4-33
Ortho IGN - 20 cm - 2022 ©SD ORTHO - IGN®, licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2022
Parcelles Cadastre numérique, DGFIP, 2023
Territoire de Saint-Lô Agglo depuis 2018 ©SD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public, 2023

bc2024-02-12-007 - Plateforme solidaire de mobilité professionnelle : convention pluriannuelle d'objectifs

Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, à conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°c2019-10-21.213 en date du 21 octobre 2019 portant sur la décision d'arrêt du projet de plan de déplacements urbains,

Vu la délibération n° cc2020-03-02-019 en date du 2 mars 2020 portant sur l'approbation du mode de gestion de la plateforme de mobilité solidaire,

Vu la délibération n° cc2021-09-20.009 du 20 septembre 2021 portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et à la subvention 2021 de la plateforme solidaire de mobilité professionnelle,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son article 4.7 « prendre toute disposition et approuver le règlement des subventions dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire. »

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

Depuis 2016, Saint-Lô Agglo collabore avec l'association mobilité emploi services.

L'association mobilité emploi services contribue au maintien des actifs dans l'emploi en proposant des locations de véhicules à des actifs en rupture de mobilité ou ayant un besoin ponctuel lié à l'emploi (se rendre à une formation ou à un entretien d'embauche). Ainsi, l'association participe au développement économique du territoire.

En 2020, Saint-Lô Agglo a signé une convention pluriannuelle d'objectifs, pour une durée de trois ans, avec l'association mobilité emploi services afin de poursuivre la collaboration avec celle-ci dans le domaine de la mobilité professionnelle des personnes.

La création de la plateforme solidaire de mobilité professionnelle s'inscrit dans l'action M3.2 du plan de déplacements urbains « Accompagner les ménages en situation de précarité énergétique ».

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023.

La plateforme solidaire de mobilité professionnelle est très appréciée des entreprises car elle leur permet d'accéder à une main d'œuvre sur tout le territoire de Saint-Lô Agglo.

De plus, le versement d'une subvention avec convention d'objectifs a un double avantage :

- Saint-Lô Agglo peut encadrer l'action de l'association pour laquelle les subventions sont attribuées par le biais d'objectifs annuels ;
- l'activité de l'association est sécurisée par la passation d'un contrat pluriannuel lui

permettant de connaître le montant des subventions qui seront accordées sur plusieurs années.

Il est proposé de signer une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, pour une durée de trois ans, avec les seuils d'objectifs à atteindre ci-après :

	Objectifs convention 2021-2023	Bilan 2021	Bilan 2022	Proposition objectifs convention 2024-2026
Critères quantitatifs				
Nb d'actifs accompagnés	200	225	276	250
Nb d'entreprises ayant bénéficié du dispositif	150	182	194	175
Nb total de jours de mise à disposition	21 500 jours	25 507 jours	31 105 jours	25 000 jours
Critères qualitatifs				
Taux de satisfaction des bénéficiaires	80 %	98 %	98 %	90 %

En contrepartie des obligations de l'association, Saint-Lô Agglo verse à l'association une subvention annuelle de :

- 56 000 € en fonctionnement ;
- 22 500 € en investissement.

L'évolution du montant de cette subvention reste cependant liée aux capacités budgétaires annuelles de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération s'acquitte en deux versements de la subvention :

- un premier versement, qui représente 80 % du montant de la subvention ;
- un solde de 20 % libéré l'année suivante par suite de la transmission, par l'association, de son bilan.

Débats :

Monsieur Pien estime que c'est un juste retour de la contribution versement mobilité.

Monsieur Grandin demande que les communes soient destinataire du nombre de personnes concernées sur le territoire. Il précise que cet élément peut servir pour faire connaître cette association et argumenter lors des échanges avec les entreprises.

Monsieur Virlouvét confirme que cette association est trop peu connue. Il indique que les chiffres seront transmis ultérieurement.

Monsieur Pien propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la convention pluriannuelle d'objectifs telle qu'elle figure en annexe ;
- l'octroi d'une subvention annuelle de 78 500 € à l'association mobilité emploi services ;
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
Budget annexe transport : 6572 et 6574	78 500,00 €



Convention pluriannuelle d'objectifs de la plateforme solidaire de mobilité professionnelle 2024-2026

Entre

L'association mobilité emploi services représentée par son président, M. Brixtel, dûment habilité, dont le siège est
68 rue Denis Papin
50180 AGNEAUX

Et

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dont le siège est
Saint-Lô Agglo
70 rue du Neufbourg
CS 43708
50008 SAINT-LO CEDEX

représentée par son président, M. Fabrice Lemazurier, habilité par délibération du bureau communautaire en date du 12 février 2024

Sommaire

Référence.....	3
Articles de la convention.....	3
Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Action de l'association mobilité emploi services soutenue par Saint-Lô Agglo.....	4
Article 3 : Objectifs de l'action soutenue.....	4
Article 4 : Obligations de l'association.....	5
Article 5 : Obligations générales de Saint-Lô Agglo	5
Article 6 : Calcul de la subvention de Saint-Lô Agglo	6
Article 7 : Modalités de versement de la subvention	6
Article 8 : Durée de la convention	7
Article 9 : Fin de la convention	7
Article 10 : Résiliation de la convention.....	7
Article 11 : Communication	8
Article 12 : Modification de la convention	8
Article 13 : Contentieux.....	8

Référence

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités ;
Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 6 décembre 2023 ;

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Préambule

Saint-Lô Agglo s'est donnée pour objectifs de faciliter le développement des entreprises et d'accroître l'emploi sur le territoire. Saint-Lô Agglo agit directement en faveur des habitants à travers ses compétences. L'Agglo est au service des communes membres, des usagers, des entreprises et de tous les acteurs qui composent son territoire.

En matière de déplacements professionnels et de service transport en direction des entreprises, Saint-Lô Agglo s'est dotée d'un réseau de transport (SLAM Bus) qui dessert les communes de Saint-Lô, Saint-Georges Montcoq et Agneaux. Il draine les habitants de ces trois communes qui travaillent dans les entreprises qui y sont implantées. Il répond aux besoins des entreprises dont les horaires de travail s'inscrivent dans les plages horaires de déplacement des bus.

Saint-Lô Agglo propose également un service de location de vélos à assistance électrique utilisés principalement pour les loisirs, mais que quelques personnes empruntent pour se rendre à leur travail.

Enfin, Saint-Lô Agglo met en place une solution de court-covoiturage pour répondre aux demandes de transport domicile-travail sur son ressort territorial depuis octobre 2021.

L'association Mobilité Emploi Services expérimente depuis 2008 le concept d'une plateforme mobilité spécialisée dans les déplacements professionnels qui se veut un service à l'ensemble des habitants et des entreprises du territoire de Saint-Lô Agglo. Elle propose la mise à disposition d'une flotte de scooters et de voitures à des prix attractifs. Elle se veut complémentaire des services à la mobilité existants, à la fois sur l'aspect géographique en rayonnant sur les 61 communes du territoire et à la fois en matière d'amplitude horaires puisque les véhicules peuvent être utilisés quels que soient les horaires de travail des entreprises. Le service proposé est adapté aux contraintes du milieu économique et présente trois qualités principales :

1- **La réactivité**, c'est-à-dire la capacité de mettre un véhicule à disposition dans un délai maximum de 24 heures (plus généralement la demi-journée).

2- **La fiabilité**, en s'équipant d'un nombre suffisant de véhicules pour répondre aux sollicitations des entreprises. Au 1^{er} janvier 2021 le parc se compose de 122 véhicules (55 scooters et 67 voitures)

3- **L'adaptabilité** c'est-à-dire la capacité de fournir une solution de mobilité quelle que soit la commune de résidence du salarié, quelle que soit la commune d'implantation de l'entreprise et enfin quels que soient ses horaires de travail.

A ce titre la « plateforme solidaire de mobilité professionnelle » entre parfaitement dans le cadre des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ainsi que dans l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Elle représente un atout pour notre territoire et concourt à son attractivité économique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien apporté par Saint-Lô Agglo à l'association pour la mise en place du dispositif intitulé « plateforme solidaire de mobilité professionnelle ».

La « plateforme solidaire de mobilité professionnelle » est un dispositif à la fois d'accompagnement des actifs présentant des difficultés de mobilité professionnelle (déplacements vers le lieu de stage, de formation, d'entretien d'embauche ou le lieu de travail) et un service mobilité en direction des entreprises. En levant les freins de l'absence de mobilité, elle permet aux entreprises d'avoir accès à l'ensemble de la main d'œuvre disponible sur le territoire. Elle offre également un service de maintien dans l'emploi des salariés privés de leur moyen de locomotion en leur fournissant un véhicule de remplacement pour se rendre à leur travail.

Article 2 : Action de l'association mobilité emploi services soutenue par Saint-Lô Agglo

La mobilité joue un rôle déterminant dans l'accès à l'emploi. Ainsi, l'action de l'association a pour but de proposer des options de mobilité facilitant l'accès à l'emploi des actifs et le recrutement sur l'ensemble du territoire par les entreprises.

Ainsi, l'action de l'association porte sur :

- l'accueil d'actifs présentant des besoins de mobilité ;
- l'identification de ces besoins de mobilité ;
- la location de véhicules (deux-roues motorisés, vélos et voitures) à des tarifs symboliques si nécessaire.

La plateforme solidaire de mobilité professionnelle est complémentaire des autres solutions de transport déjà proposées par Saint-Lô Agglo.

Article 3 : Objectifs de l'action soutenue

L'association pilote la plateforme de mobilité déplacements professionnels.

3.1 - Objectifs généraux de l'action :

- Développer le potentiel de mobilité des personnes pour favoriser leur insertion professionnelle et/ou leur maintien dans l'emploi,
- Faciliter le recrutement par les entreprises en levant le frein de l'absence de solution de mobilité.

3.2 - Évaluation de l'action soutenue :

Critères quantitatifs

- Nombre d'actifs du territoire accompagnés par an : 250 utilisateurs ;
- Nombre d'entreprises du territoire ayant bénéficié des services de la plateforme : 175 entreprises ;
- Nombre total de jours de mise à disposition : 25 000 jours.

Critère qualitatif

- Taux de satisfaction des bénéficiaires : 90%

Les objectifs annuels seront fixés par accord entre Saint-Lô Agglo et l'association après réception des documents prévus dans l'article 4.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mener la mission décrite en article 2 et à poursuivre pour ce faire les objectifs inscrits à l'article 3.

L'association s'engage, par ailleurs, à :

- Ne pas mettre de véhicule à disposition des personnes pouvant utiliser des moyens de transport compatibles avec leurs obligations professionnelles ;
- Transmettre à Saint-Lô Agglo l'ensemble des documents mentionnés à l'article 3 ou nécessaires à l'accomplissement des obligations incombant à chacun des contractants au titre de la présente ;
- Transmettre à Saint-Lô Agglo, au plus tard le 30 juin de l'année n, le bilan de l'année n-1 ;
- L'association communiquera également le budget prévisionnel de la période pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité contre tout dommage ou fait qui pourrait lui être imputé dans le cadre de l'activité relevant de la présente convention, ainsi qu'à justifier à la communauté d'agglomération, sur demande de sa part, de cette assurance et de l'acquittement régulier de ses primes ;
- Respecter les prescriptions légales applicables, en matière de contrôle des comptes et du suivi des subventions, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Exonérer Saint-Lô Agglo, dans le cadre des règles de droit en vigueur, des conséquences dommageables que son activité pourrait générer ;
- L'association communiquera notamment à Saint-Lô Agglo, par écrit, en cas de modifications et/ou d'actualisation des informations suivantes : copie de ses statuts, copie du récépissé de sa création en préfecture, RIB, nom et adresse de son président.

Article 5 : Obligations générales de Saint-Lô Agglo

5.1 - Versement d'une subvention

En contrepartie des obligations de l'association définies ci-dessus, Saint-Lô Agglo verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 56 000 €, et une subvention d'investissement d'un montant de 22 500 €.

L'évolution du montant de cette subvention reste cependant liée aux capacités budgétaires annuelles de la communauté d'agglomération.

5.2 - Annualité de la subvention

Cette subvention est attribuée pour 12 mois.

Conformément aux règles légales et réglementaires de droit commun relatives à l'annualité budgétaire, le montant de la subvention qui constitue l'engagement de Saint-Lô Agglo dans le cadre de la présente, devra faire l'objet, chaque année, notamment dans le cadre de l'adoption du budget de Saint-Lô Agglo, d'un vote dans les formes appropriées, et notamment dans le cadre des crédits inscrits par le conseil communautaire au budget de la communauté.

5.3 - Incessibilité de la subvention

Sauf dans le cadre de cessions de créance prévues par la loi, la subvention ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres- sauf adhésions à des réseaux de compétences liés aux activités et missions de l'association.

5.4 - Principe d'établissement de la subvention

Le montant de cette subvention est calculé annuellement sur la base de 78 500 € par an (56 000 € en subvention de fonctionnement et 22 500 € en subvention d'investissement) pendant 3 ans en tenant compte du bilan qualitatif et financier de l'action menée au terme de l'année n-1.

Article 6 : Calcul de la subvention de Saint-Lô Agglo

Conformément à l'article 5 ci-dessus, la subvention attribuée par Saint-Lô Agglo est calculée chaque année comme précisé dans le présent article.

Saint-Lô Agglo n'acceptera pas d'intégrer les coûts liés à une extension de mission ou de service qu'elle n'aurait pas préalablement expressément approuvée.

Subvention finale allouée

La subvention soumise aux votes des élus communautaires résulte d'un accord entre les deux parties, Saint-Lô Agglo et l'association.

L'association tient à la disposition de Saint-Lô Agglo les éléments établissant la matérialité des informations concernant les activités réalisées.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités suivantes ne s'exercent qu'une fois la présente convention signée.

7.1 - Principe

La communauté d'agglomération s'acquitte en deux versements de la subvention.

Lors d'une libération de la subvention en deux parties, ces versements seront les suivants :

- Un versement, qui représente 80% du montant de la subvention de fonctionnement de l'année n et 100% de la subvention d'investissement, soit pour l'année n la somme de 67 300 € ;
- Un solde de 20% libéré l'année n+1, soit pour l'année n la somme de 11 200 €.

Le premier versement est effectué par Saint-Lô Agglo suivant le vote de la subvention évoquée aux articles 4 et 5 ci-dessus, dans le cadre du budget primitif voté annuellement au conseil communautaire.

Le solde de la subvention est libéré, dans les conditions de l'article 7.2.

7.2 - Conditions de libération du solde de subvention dû

Le solde de la subvention dû, évoqué à l'article 7.1, est libéré par Saint-Lô Agglo dès transmission à la communauté d'agglomération des documents complets suivants :

a. Le bilan qualitatif de l'action pour l'année n dans lequel figurent les indicateurs d'évaluation définis au sein de la convention d'objectifs pour laquelle l'association a été allocataire de la subvention mentionnée à l'article précédent ;

b. Le bilan financier de l'action pour l'année n ;

La libération du solde de la subvention vaut approbation de ces documents par Saint-Lô Agglo.

Article 8 : Durée de la convention

Dans le respect des dispositions de l'article 5, la présente convention est souscrite dès sa signature pour une durée de 3 ans

Article 9 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à la date de l'un des événements suivants :

- Son achèvement prévu à l'article 8 ;
- Sa résiliation unilatérale dans les conditions évoquées à l'article 10.1 ci-dessous ;
- Sa résiliation par accord commun des deux parties dans les conditions évoquées à l'article 10.2 ci-dessous.

Article 10 : Résiliation de la convention

10.1 - Résiliation unilatérale de la convention

L'une des parties peut, seule, mettre fin sans préavis à la présente convention. Cette fin intervient de droit dès que, dans le mois suivant la réception par le co-contractant de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ce co-contractant n'aura pas pris les mesures appropriées pour se conformer aux obligations de la présente convention. La présente convention sera alors résiliée sans indemnité.

Cette faculté de résiliation unilatérale est ouverte :

- A Saint-Lô Agglo, dans les cas suivants :
 - Liquidation judiciaire ;
 - Insolvabilité notoire de l'association ;
 - Mise en cause pénale de l'association ou de l'un des responsables suivants de l'association : président, secrétaire, trésorier ;
 - Exercice par l'association d'actions à contenu politique ou culturel ;
 - Non-respect des obligations de communication décrites au sein de l'article 11 ;
 - Non-respect patent des engagements de l'association dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif ;
- A l'association :
 - En cas de non-respect patent des obligations de Saint-Lô Agglo.

10.2 - Résiliation par accord commun des parties à la convention

Les parties peuvent librement et par accord commun, mettre fin à la présente convention. La partie la plus diligente prend alors l'initiative de cette démarche en proposant à l'autre partie de mettre fin, de manière anticipée et par commun accord, à la présente. L'expression de l'accord du cocontractant peut alors prendre l'une des deux formes :

- Signature d'un avenant, signé préalablement par la partie qui propose la cessation de la convention, actant cette résiliation anticipée à une date donnée ;
- Accord tacite par silence gardé plus de trois mois par la partie à laquelle la résiliation est proposée.

Article 11 : Communication

Le bénéficiaire s'engage, en contrepartie de la subvention allouée, à mentionner la participation financière accompagnée du logo de Saint-Lô Agglo sur tous les supports promotionnels ou de communication liés à l'opération (plaquette de présentation, communiqué de presse...). L'association devra également proposer une communication de l'accompagnement financier de Saint-Lô Agglo vers les bénéficiaires du dispositif.

Article 12 : Modification de la convention

Le présent texte pourra, par accord commun des parties, être librement modifié par les co-contractants à l'initiative de l'un d'entre eux, notamment pour prendre en compte toute évolution des moyens généraux dont dispose l'association, tout cas de force majeure, toute évolution démographique ou sociologique de la communauté d'agglomération ou du bassin d'emploi, toute modification du cadre juridique légal ou réglementaire de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi ou de l'intervention de l'association ou toute évolution souhaitée par les contractants de l'intervention de l'association auprès des habitants de Saint-Lô Agglo.

Article 13 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont réglés par voie amiable et, à défaut, par le Tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique ' Télérecours citoyens ' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la communauté
d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Fabrice Lemazurier

Le président de l'association mobilité
emploi services

Hervé Brixtel

bc2024-02-12-008 - Approbation de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement passée entre l'entreprise "Les Chevaliers d'Argouges" et Saint-Lô Agglo

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article n°1331-10 du code de la santé publique,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023, notamment son article 4.6 autorisant le bureau communautaire à prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention,

Vu l'arrêté du président n°2024-A006 du 22 janvier 2024, autorisant Les Chevaliers d'Argouges à rejeter ses eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

CONSIDERANT ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 1331-10 du code de la santé publique et du règlement de service assainissement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, doit être préalablement autorisé par Saint-Lô Agglo.

Cette obligation réglementaire a pour but de protéger le personnel d'exploitation du service correspondant, les ouvrages publics d'assainissement et le milieu récepteur, car les effluents industriels peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières, nécessitant un traitement adapté.

Bien que la communauté ne soit pas tenue de recevoir et traiter les eaux usées non domestiques, il est néanmoins préférable de créer les conditions nécessaires à cet effet. Pour cela, Saint-Lô Agglo doit s'assurer que les effluents sont compatibles avec le système d'assainissement existant.

C'est pourquoi l'autorisation administrative délivrée par le président de Saint-Lô Agglo qui prend la forme d'un arrêté :

- fixe les caractéristiques techniques imposées aux rejets industriels pour qu'ils puissent être collectés par le service public ;
- les modalités de surveillance et de contrôle des matières rejetées ;
- les participations financières liées au service rendu ;
- la durée de validité de l'autorisation consentie.

Parallèlement, une convention spéciale entre Saint-Lô Agglo et les Chevaliers d'Argouges vient compléter l'autorisation précitée afin de préciser de manière plus détaillée l'ensemble de ces prescriptions.

La participation financière est définie par un coefficient de pollution à hauteur de 4.0025 appliqué sur le volume d'eau rejeté, soit une facture globale annuelle de 22 675 € TTC, soit sur 5 ans (validité de la convention) de 113 376 € TTC, en considérant une moyenne de consommation de 3 000 m³.

Débats :

Monsieur Pien demande si un contrôle est mis en place pour les rejets.

Monsieur Loyant précise qu'il n'existe pas de contrôle systématique.

Monsieur Quinette regrette que dans l'article 7 de la convention, il soit fait référence à l'année 2016. Il estime qu'il aurait été plus judicieux d'actualiser ces chiffres. Il convient de rester vigilant.

Monsieur Louise rappelle que le montant de la redevance est important. Il confirme que des contrôles sont effectués. Il souligne qu'un pré-traitement est réalisé. Il avait été évoqué que les rejets soient dirigés vers la station d'Agrial-Eurial. Il précise que des discussions ont eu lieu à ce sujet.

Monsieur Lerouxel indique que cette information n'est plus d'actualité.

Monsieur Pien souligne que les entreprises sont plus contrôlées qu'auparavant.

Madame Brotin souhaite savoir à quel équivalent habitant représente les rejets.

Monsieur Louise répond que cela concerne 1200 habitants.

Monsieur Pien propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Madame Lydie BROTON) :

- les termes de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement passée entre l'entreprise « Les Chevaliers d'Argouges » et Saint-Lô Agglo,
- l'autorisation donnée au président à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.



Convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement

Entre

L'entreprise Les Chevaliers d'Argouges dont le siège social est situé ZA LA BUSNOUVIERE, MOYON, 50860 MOYON VILLAGES, immatriculée sous le numéro de SIRET 38204469100030, représentée par son directeur général, Monsieur MEISS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'établissement »

Et

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dont le siège est
Saint-Lô Agglo

70 rue du Neufbourg

CS 43708

50008 SAINT-LO CEDEX

représentée par son président, Monsieur Fabrice Lemazurier, habilité par délibération du bureau communautaire en date du 12 février 2024, autorisant le président à signer.

Ci-après dénommée « la communauté »

Sommaire

Référence	3
Préambule	3
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Définitions.....	3
Article 3 : Caractéristiques de l'établissement.....	4
Article 4 : Installations privées	6
Article 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements.....	7
Article 6 : Prescriptions applicables aux effluents.....	7
Article 7 : Mise en conformité des installations existantes	9
Article 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement.....	14
Article 9 : Surveillance des rejets	15

Article 10 : Dispositif de comptage des prélèvements d'eau.....	15
Article 11 : Conditions financières.....	15
Article 12 : Facturation et règlements	15
Article 13 : Révision des rémunérations et de leur indexation	15
Article 14 : Garantie Bancaire	15
Article 15 : Conduite à tenir par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'admission des effluents	15
Article 16 : Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	15
Article 17 : Variations dans les caractéristiques des rejets.....	15
Article 18 : Cessibilité de la convention	15
Article 19 : Cessation du service.....	15
Article 20 : Durée.....	15
Article 21 : Prestataire et continuité du service.....	15
Article 22 : Jugement des contestations	15
Signataires	18

Référence

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article n°1331-10 du code de la santé publique,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 et notamment son article 4.6 autorisant le bureau communautaire à prendre à prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention,

Vu l'arrêté du président n°2024-A006 du 22 janvier 2024, autorisant Les Chevaliers d'Argouges à rejeter ses eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Préambule

Par arrêté n°2024-A006 le président de Saint-Lô Agglo autorise Les Chevaliers d'Argouges à rejeter ses eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

En raison de la nature des eaux rejetées et de l'impact sur le système d'assainissement de Moyon, une convention spéciale de déversement est mise en place en complément de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

Saint-Lô Agglo autorise, sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité prévu à l'article 7, l'établissement, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

Article 2 : Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ne provenant pas d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- Les eaux de refroidissement ou de circuit de chauffage, à condition que le procédé de refroidissement ou de chauffage exclut tout risque de contact de l'eau avec des matières polluantes.

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Article 3 : Caractéristiques de l'établissement

3.1 Nature des activités

L'établissement déclare exercer les activités suivantes : fabrication de bonbons de chocolat, de spécialités à base de chocolat et de produits de confiserie.

Les matières entrant dans le processus de production sont les suivantes :

Praliné, fruits secs, fruits confits, fructose, glucose, alcools, arômes, beurre concentré, poudre de lait (1T/an), cacao (80% de la matière première dont 50% chocolat au lait, 25% chocolat noir et 25% chocolat blanc)

L'établissement produit environ 800 tonnes par an de produits finis avec le fonctionnement suivant :

- Horaires journaliers : 2x7h
- Répartition hebdomadaire : 5 jours par semaine, et 10 samedis par an environ
- Saisonnalité de la production : pointe de juin à mars suivant
- Effectifs : 110 à 115 salariés
- Arrêt de l'activité : activité en continue

L'entreprise est dotée de l'agrément biologique depuis 1997, du label équitable depuis 2007, et labélisée PME + depuis 2021.

3.2 Plan des installations

Un plan des installations privées et des réseaux d'évacuation des eaux usées est annexé à la présente convention (annexe 1 : plan de masse).

3.3 Usages de l'eau

Les eaux usées de l'établissement sont issues :

- Du réseau public pour les usages domestiques des salariés (2 vestiaires avec 3 sanitaires, 2 sanitaires administratifs, 2 douches, réfectoire pour pause déjeuner, avec 1 lavabo)

- Du réseau public pour les usages industriels, dont :
 - Eaux à usage alimentaire, préalablement adoucies
 - Eaux de lavage des équipements de process, eaux de lavage des sols :
 - Auto laveuse dans la zone de stockage avec canon à mousse une fois par jour
 - Tunnel de lavage, plonge chaque jour d'activité, de 12h à 19h
 - Nettoyage du hall de production
 - Nettoyage du petit matériel en fin de poste
 - Nettoyage réalisé une fois par semaine, le vendredi soir ou le samedi matin

La consommation d'eau ces dernières années sont de :

- 2020 : 2820m3/an
- 2021 : 3336m3/an
- 2022 : 3569m3/an

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'établissement

L'établissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente convention, les produits figurant à l'annexe 2 (fiches produits et fiches de données de sécurité)

Provenance ECOLAB

Nettoyants de surfaces :

- P3-gamo EXTRA, majoritairement hydroxyde de potassium
- P3-aquanta RIN, alcool gras éthoxylé

Détergents :

- P3-topax M95, hypochlorite de sodium, hydroxyde de sodium
- TOPAZ CL1
- PRIPAN
- INDAL MTA
- ARVO NEP+
- ARVO CLM 300

Biocide :

- P3-asepto LIQUIDE, hydroxyde de sodium, hydroxyde de potassium

Assainisseur pour les mains :

- EPICARE 5C, alcool gras éthoxylé

Provenance autre

Liquide lavage vaisselle en machine industrielle :

- SANTOLAVE
- BASO DW RINSE 300
- Sel adoucisseur, sac de 25kg, chlorure de sodium (JV ACHAT)

L'établissement se tient à la disposition de la communauté pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

À ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité peuvent être consultées par la communauté dans l'établissement.

Article 4 : Installations privées

4.1 Règlement d'assainissement de Saint-Lô Agglo

L'établissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement joint en annexe 3.

L'établissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, l'établissement assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage, conformément à la réglementation.

4.2 Traitements préalables aux déversements

L'établissement installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévus à l'article 6.

Il justifie auprès de la communauté avant le raccordement au réseau d'eaux usées, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 6.

- Les effluents issus des phases de régénération de l'adoucisseur contiennent majoritairement des chlorures de calcium.
 - Descriptif du fonctionnement de l'adoucisseur en annexe 4.
- Les eaux de lavage des équipements de process et des sols contiennent des détergents, des résidus de beurre de cacao, des résidus de poudre de cacao, des résidus gras, de la poudre de lait, des résidus à base de sucre.

Les effluents issus des lavages et du nettoyage des tuyauteries sont envoyés gravitairement dans un séparateur à graisse avant rejet au réseau d'eaux usées.

Informations sur le séparateur à graisses

Capacité : 2m³

Marque : Techneau

Vétusté : 10 ans

Vidange : 6 à 8 fois par an

Équipement : pas de sonde de niveau

Vidangeur : AEOS SANOR, traçabilité par BSD (pour 2021 : 15,5m³ de graisses récupérées)

Fiche descriptive du séparateur à graisse en annexe 5.

- Les déchets solides de chocolat au sol sont grattés et évacués en déchets.

Les installations de traitement préalable en amont des raccordements aux réseaux publics doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le prétraitement doit être vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée, suivant utilisation, et selon les préconisations du constructeur.

Article 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées non domestiques après traitement	X	
Eaux pluviales		X

L'établissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

Il existe une boîte de branchement pour les eaux usées, et une boîte de branchement pour les eaux pluviales.

Chaque branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement réseau public,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public. Ce regard doit être accessible en permanence aux agents de la communauté,
- Une canalisation de branchement située entre la partie privée et la partie publique, transitant par la boîte de branchement,
- Une vanne d'obturation placée sous domaine public sur le branchement des eaux usées non domestiques,
- Un disconnecteur,

Article 6 : Prescriptions applicables aux effluents

6.1 Diagnostic préliminaire de la qualité des eaux résiduaires

Le système de collecte de l'établissement est raccordé à la station d'épuration de Moyon, dont le domaine de traitement garantie (DTG) est :

Capacité : 1250 EH

Débit journalier : 200m³/jour
 Débit de pointe : 25m³/heure
 DBO5 : 75 kg/jour – 375 mg/litre
 DCO : 150 kg/jour – 750 mg/litre
 MES : 112,5 kg/jour – 563 mg/litre

Caractérisation préliminaire de la qualité des rejets de l'établissement, par la réalisation de bilans asservis au temps. Cf annexe 6 : Analyse de la qualité des rejets

Paramètres	Unité	Bilan du 29 au 30/06/2016 Production faible sans lavage	Bilan du 24/09/2016 Pas de production Lavage de 11h à 15h le 24/09	Bilan du 17 au 18/10/2016 Production importante Sans lavage	Bilan du 08/09/2022 Sortie de séparateur à graisses
MES	mg/L	870	2300	1200	1760
DCO	mg/L	6620	9360	6930	7500
DBO5	mg/L	2970	4090	3630	3600
Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5		2.23	2.29	1.91	2.08
NH4	mgN/L	27	12	14	0.656
NTK	mgN/L	88	79	92	60
PO4	mgPO4/L	8.0	3.8	11.2	15.9
Ptot	mgP/L	22	19	20	14.2
MEH	mg/L	58	716	1330	825
Det anioniques	mg/L	/	<0.05	0.68	<0.05
Det cationiques	mg/L	/	<0.4	7	/
Det non ioniques	mg/L	/	41	11	/
Na dissous	mg/L	240	/	/	132
Sulfates	mgSO4/L	22	22	25	6
Chlorure	mg/L	220	120	170	86
TAC	°F	16.2	/	/	/
pH	UpH	6.2	6.1	6.5	7.5
Pb	µg/L	/	4.6	<2	1
Cd	µg/L	/	<1	<1	<1
Zn	µg/L	/	350	160	261
Cu	µg/L	/	140	56	172

6.2 Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées toutes les eaux usées domestiques.

6.3 Eaux pluviales

L'ensemble des eaux de pluie de toitures et voiries doivent être traitées à la parcelle.

6.4 Eaux usées non domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 2.

Tout rejet d'autres eaux usées non domestiques est interdit, sauf autorisation ultérieure donnée par la communauté.

Les prescriptions se réfèrent à la réglementation en vigueur : arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation :

➤ *Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998*

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de MEST ou 15kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 ml/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

➤ *Article 35 de l'arrêté du 2 février 1998*

Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Les prescriptions définies sont les suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- Débit journalier : 4 m³ / jour

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : (NFT 90-103)

- Flux journalier maximal : 15 kg / jour

Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)

- Flux journalier maximal : 45 kg / jour

Matières en suspension (MES) : (NFT 90-105)

- Flux journalier maximal : 15 kg / jour

Teneur en azote total : (NFT 90-110)

- Flux journalier maximal : 4 kg / jour

Teneur en phosphore total : (NFT 90-023)

- Flux journalier maximal :

0.3 kg / jour

Température < 30°C

5.5 < pH < 8,5

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

MEH/grasses	<150	mg/L
Détergents anioniques	20 -40	mg/L
Détergents cationiques	20 -40	mg/L
Détergent non ioniques	20 -40	mg/L
Plomb et composés	0.5	mg/L
Cadmium	0.5	mg/L
Cuivre et composés	0.5	mg/L
Chrome et composés	0.5	mg/L
Nickel et composés	0.5	mg/L
Zinc et composés	2	mg/L
Sulfates	500	mg/L
Chlorures	500	mg/L
Fluor et composés	15	mg/L

Article 7 : Mise en conformité des installations existantes

Le diagnostic préliminaire de la qualité des eaux résiduaires réalisé en 2016 permet d'engager les conclusions suivantes.

- Les rejets contrôlés le 29/06/2016, 24/09/2016, 17/10/2016 issus des ateliers en faible ou forte production et hors du lavage des outils de production et issus des eaux sanitaires, sont non conformes, par rapport à l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et aux concentrations du DTG de la STEP, pour les paramètres DCO/DBO5/MES.

- Les effluents sont biodégradables (rapport DCO/DBO5 proche de 2) et ne permettent pas de mettre en doute la présence d'une DCO dure.
- La concentration en chlorure n'est pas négligeable mais reste conforme, élément à suivre, surtout sur sa variation, cette dernière pouvant impacter la qualité de la biomasse.
- La quantité de chlorure et de graisse n'explique pas, uniquement, la valeur élevée en DCO.
- Les éléments comme les sucres (glucides) ou les protéines seraient à l'origine de ces fortes concentrations en DCO.
- Les quantités de MES sont peu importantes par rapport à la DCO. La pollution carbonée semble donc être une pollution dissoute.
- Les valeurs en détergents sont limitées, pouvant être à l'origine de quelques mousses blanches sur la station d'épuration.
- La quantité en MEH est représentative de l'impact constaté des graisses sur la station d'épuration : colmatage, mousses brunes épaisses, faible production de boue.
- Pour ce qui est de la pollution N/P, les valeurs sont caractéristiques d'une ERU.
- Le rapport C/N/P étant inférieur à 100/5/1 indique des carences en azote et phosphore par rapport à la DBO5 impliquant des dysfonctionnements sur le traitement biologique de la station d'épuration.
- Les faibles concentrations en métaux n'entraînent pas de perturbations sur le traitement biologique ni de toxicité pour la biomasse. Il faut garder une vigilance sur les bilans agronomiques afin d'évaluer l'impact des métaux (Zn et Cu, et donc somme $Cu+Zn+Cr+Ni \leq 4000$ mg/kg sec).

Afin de tenir compte des difficultés techniques de l'épuration de la station, il est décidé d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant pour la réalisation des travaux d'un traitement autonome au niveau de l'entreprise.

Mise en conformité	Date de mise en conformité
Etude technique d'une décantation primaire	2013
Mise en place d'une décantation primaire	2018
Mise en place d'un système de refroidissement des graisses rejetées	
Mise en place d'un compteur sur l'alimentation en eau de la partie industrielle	

Des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, les deux premières années suivant la signature de la convention, sans toutefois pouvoir dépasser 3.5 fois les valeurs limites fixées au paragraphe 6.4 et sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Si ces critères de rejet ne peuvent toujours pas être respectés, les eaux usées non domestiques devront être collectées et éliminées suivant des filières appropriées.

En cas de rejet générant des dysfonctionnements du système d'assainissement, la communauté ou une entreprise mandatée par Saint-Lô Agglo pourront procéder à l'obturation du branchement, après mise en demeure notifiée par courrier avec accusé de réception et non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

Article 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement

L'établissement ne possède aucun dispositif de mesure et de prélèvement de ses rejets. En tout état de cause, l'établissement doit garantir le libre accès de regard de tête aux agents de la communauté. Les prélèvements 24h sont à mettre en œuvre les jours de nettoyage.

9.1 Autocontrôle de l'établissement

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Du fait des dépassements observés lors des précédentes analyses, l'établissement mettra en place, la première année suivant la signature de la convention, un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées non domestiques, dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence d'analyse
- DBO5	Trimestriel
- DCO	Trimestriel
- MES	Trimestriel
- Azote total	Trimestriel
- Phosphore total	Trimestriel
- Chlorure	Trimestriel
- MEH	Trimestriel
- T°	Trimestriel
- PH	Trimestriel

À la fin des deux premières années suivant la signature de la convention, la fréquence des analyses pourra être révisée en fonction des résultats de l'autocontrôle.

Les mesures de concentration seront effectuées, un jour de nettoyage sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité COFRAQ et agréé par le ministère de l'Environnement.

Les résultats d'analyse, ainsi que les justificatifs attestant de l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisse) seront transmis à la communauté chaque année.

9.2 Contrôle par la communauté

La communauté se réserve le droit d'effectuer des contrôles de débit et de qualité.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'établissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la communauté et à l'établissement.

9.3 Contrôles complémentaires

La communauté pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définies à l'article 6, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement.

9.4 Interventions sur le branchement

Une inspection télévisée et un curage du tronçon de branchement situé sous la voie publique pourront être réalisés à l'initiative de la communauté et aux frais de l'établissement, dans le cas de dysfonctionnement relevés sur les réseaux.

Article 10 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement	Comptage
Réseau public d'alimentation en eau potable	Compteur Ø40

Étant donné l'activité de l'établissement, la protection du réseau public d'eau potable sera assurée par un disconnecteur. Ce dispositif anti-retour d'eau doit être entretenu et contrôlé, au minimum une fois par an, par une société agréée.

Article 11 : Conditions financières

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, la participation financière de l'établissement sera la suivante :

11.1 Participation aux frais d'investissement

Sans objet.

11.2 Redevance d'assainissement

Calcul de la redevance

- Une prime fixe annuelle P_c (€/an)
- Une redevance R dont le calcul résulte de la formule suivante :

$$R = A * r \text{ en euros}$$

A est une assiette calculée suivant la formule :

$$A = V * Cr * Cp \text{ en m}^3$$

Dans laquelle :

V représente le volume annuel consommé

Cr représente le coefficient de rejet avec $V_r = V * Cr$,

V_r étant le volume annuel rejeté par l'établissement.

En l'absence de système de comptage permettant d'évaluer le volume annuel rejeté par l'établissement, Cr sera pris égal à 1.

C_p est égal à $0.5 + 0.30 (DCO/DCO_o) + 0.15 (MES/MES_o) + 0.050 (NTK/NTK_o)$

$$C_p = 0.5 + 0.30(7500/800) + 0.15(1760/400) + 0.050(60/100)$$

$$C_p = 0.5 + (0.3 \times 9.375) + (0.15 \times 4.4) + (0.050 \times 0.6)$$

$$C_p = 0.5 + 2.8125 + 0.66 + 0.03$$
$$C_p = 4.0025$$

Effluent moyen domestique :

DCO _o (demande chimique en oxygène)	800	Mg/L
MES _o (matière en suspension)	400	Mg/L
NTK _o (azote Kjeldhal)	100	Mg/L

1 étant la valeur minimale de C_p.

Le coefficient C_p sera calculé deux fois par an, avant chaque facturation, en fonction des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'établissement et des résultats des contrôles effectués par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

(pour les bilans 2016, les valeurs du C_p sont de 2.98, 4.37 et 3.20)

r représente le prix de base du m³ (€/m³)

En contrepartie des charges qui incombent à la communauté, Saint-Lô Agglo percevra pour celle-ci la rémunération suivante :

Une redevance **AS** dont le terme **A** résulte du calcul prévu présent paragraphe, et **s** est le montant de la part consommation dont le prix est fixé chaque année par délibération de la communauté, en euros/m³.

Article 12 : Facturation et règlements

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ou un prestataire mandaté établira des factures à partir des éléments suivants :

- Le relevé du (ou des) compteur(s) d'eau
- Les résultats des analyses définies ci-dessus
- Les prix calculés avec les valeurs des indices connues le jour de la facturation

Article 13 : Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1. En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
2. En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la communauté ;
3. En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
4. En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;
5. En cas de baisse de plus de 20% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la communauté, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente convention.

Article 14 : Garantie bancaire

Sans objet.

Article 15 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 6, l'établissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement la communauté,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'établissement est tenu :

- D'en avertir la communauté,
- De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, à la demande de la communauté, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement, ou pour le milieu naturel.

Article 16 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

16.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, la communauté se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas d'impossibilité ou difficultés de mise en œuvre de telles dispositions, la communauté prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris par la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit en tous les cas :

- Informer l'établissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- Mettre en demeure l'établissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement définies aux articles 5 et 6.

16.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la communauté du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et en particulier des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à la communauté tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents, et en particulier des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole, ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la communauté.

Article 17 : Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'établissement

Si l'établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, la communauté devra en être avertie au préalable.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la communauté

La communauté se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues ou de l'air, dans le but de mieux répartir ses capacités de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 18 : Cessibilité de la convention

18.1 Transfert de l'établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la communauté est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La communauté doit être informée de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La communauté peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'établissement.

18.2 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la communauté à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 19 : Cessation du service

19.1 Fermeture du branchement

La communauté peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze jours :

- En cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 6 de plus de 30% ;
- En cas de modification de la composition des effluents écrite à l'article 6 ;
- En cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 6 ;
- En cas de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'article 8 ;
- En cas de non-respect de l'échéancier de mise en conformité ;
- En cas d'impossibilité pour la communauté de procéder aux contrôles prévus aux articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, la communauté peut décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze jours après la réception par l'établissement de la lettre de résiliation et autorise la communauté à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

Article 20 : Durée

20.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle se renouvelle par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de la période en cours.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'établissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration, et d'autre part, des charges

d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 21 : Prestataire et continuité de service

La présente convention, conclue avec la communauté, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

Article 22 : Jugement des contestations

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, est soumis au tribunal administratif par l'application informatique ' Télérecours citoyens ' accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la communauté
d'agglomération Saint-Lô Agglo

Fabrice Lemazurier

Le directeur général des Chevaliers
d'Argouges

David Meiss

Documents annexés à la convention

Annexe 1 : Plan de masse et plans des réseaux d'évacuation des eaux

Annexe 2 : Produits chimiques utilisés

Annexe 3 : Règlement du service d'assainissement de la communauté

Annexe 4 : Fonctionnement de l'adoucisseur

Annexe 5 : Fiche descriptive du séparateur à graisse

Annexe 6 : Analyse de la qualité des rejets

Annexe 7 : Rapport du contrôle d'assainissement

bc2024-02-12-009 - Approbation du contrat de bail passé entre Saint-Lô Agglo et Totem concernant l'occupation du site de la station d'épuration de Saint-Lô
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment les articles L 45-1, L48 et les articles R 20-51 à 20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire, notamment son article 4.6 donnant délégation au bureau de prendre toute disposition et approuver les conventions, les contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention,

Vu le contrat de bail signé le 4 avril 2018 pour l'implantation d'équipements techniques sur l'immeuble sis parcelle BC82 à Saint-Lô.

CONSIDERANT ce qui suit :

Un contrat de bail a été signé le 4 avril 2018 entre Saint-Lô Agglo et Orange (représenté par la société Totem) pour une durée de 12 ans. Ce contrat a arrêté les conditions de mise à disposition d'un emplacement d'une surface de 55 m² dans le site de la station d'épuration de Saint-Lô pour l'implantation d'équipements techniques de radiocommunications avec les mobiles (pylône).

En contrepartie de cette occupation, Totem reverse annuellement à Saint-Lô Agglo une redevance de 3 000 € TTC.

Totem a sollicité Saint-Lô Agglo pour augmenter la surface louée de 14 m² afin d'accueillir un nouvel opérateur, soit une surface totale de 69 m².

La contribution financière annuelle serait revalorisée à hauteur de 3 500 € TTC.

Il est proposé que ce contrat prenne effet à compter du 1er mars 2024.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le contrat de bail passé entre Saint-Lô Agglo et Totem concernant l'occupation du site de la station d'épuration de Saint-Lô (parcelle BC82) pour une surface de 69 m²,
- l'autorisation donnée au président à signer ce contrat de bail et tout avenant éventuel y afférent.

	<p align="center">BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</p>	<p align="center">FRA05000006 AGNEAUX_ZI_NEW</p>
---	---	---

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LÔ, sise 70 rue de Neufbourg – 50008 SAINT-LÔ CEDEX

Représentée par **Monsieur Fabrice LEMAZURIER**, en qualité de président, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du bureau communautaire du 12 février 2024.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Bailleur a conclu avec la société Orange, à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat un bail le 4 Avril 2018 ayant pour objet l'hébergement d'Équipement Techniques sur l'immeuble, dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis lieu dit 50000 SAINT LO (Référence cadastrale : Section : BC - Parcelle : 82) se compose d'une surface de 69 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 4 Avril 2018 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par une reconduction expresse de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout autre type de dommage.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE X – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

XI.2 – Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui dessert(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XIII – LOYER – MODALITÉS DE PAIEMENT

XIII.1 – Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 3500 (trois mille cinq cents euros) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer ne sera soumis à aucune indexation.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 4 Avril 2018 Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 – Modalités de paiement

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail, sur présentation d'une facture, émise par TOTEM France pour le compte du Bailleur.

Le Bailleur dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de l'émission de la facture pour émettre des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'erreur ou d'omission du Preneur, celui-ci établira une facture rectificative qu'il adressera au Bailleur.

Le Bailleur donne mandat à TOTEM France pour établir la facture pour son compte.

ARTICLE XIV – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XVI – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contact.bailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la commission spéciale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet HYPERLINK <http://www.telerecours.fr/> www.telerecours.fr.

ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 exemplaires originaux, dont 2 pour TOTEM France et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Pour TOTEM France

Fait à

Le

Fabrice LEMAZURIER
Président de SAINT-LÔ Agglo

Fait à PORTET SUR GARONNE

Le

Aurélie AUTIER
Directrice
du Patrimoine de TOTEM France

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Annexes à joindre

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR**Bail pour le site N° FRA05000006****Titulaire du contrat (Le Bailleur) :**

Commune de COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Représenté(e)s par Monsieur Fabrice LEMAZURIER (Président)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :

200 066 389 00509

Code APE (Activité Principale Exercée)

(4 chiffres et 1 lettre) :

8411Z

Extrait SIREN

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : deai@saint-lo-agglo.fr

un numéro de téléphone : 02.14.29.00.20

ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 02 14 29 00 20

Courriel : deai@saint-lo-agglo.fr

Contact privilégié :

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com

ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

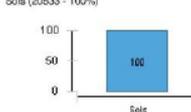
• RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Carte d'identité de la parcelle 502 BC 82 - SAINT-LO					
Année MAJ	2022	Commune	SAINTE-LO	N° de compte	+01841
Dép.	50	Section	BC	Surface	20 533,00 m ²
Dir.	0	Parcelle	82	Adresse	LA BISSONNIERE
				Rivoli	8032

Ayant droits de la parcelle				
Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numero MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-LO AGGLO		PBDDDG	101 RUE ALEXIS DE TOCOUEVILLE 50000 SAINT-LO
[P]	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-LO AGGLO		PBCZKX	101 RUE ALEXIS DE TOCOUEVILLE 50000 SAINT-LO

[P] - Propriétaire

Locaux	
Aucun local renseigné sur cette parcelle.	

Subdivisions fiscales	Règlement et emprise (m ²)	Antériorité
Soles (20533 - 100%) 	Contrainte 15511 (-76%) zone application du droit de preemption urbain	Date acte : 31/12/2018 Primitive : 4
	Prescription 16678 (-82%) limitation constructibilité - nuisances, risques	
	Zone 5337 (-26%) Npl 15196 (-74%) Ux	

bc2024-02-12 – Subvention pour le concours bois design (*projet de délibération ajourné*)

bc2024-02-12-010 - Convention de mise à disposition syndicat de la Vire et association de la basse Vire

Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.1321-1, L.5211-4-1 et L.5211-14 à 18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65,

Vu le décret 2008-280 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de Saint Lô Agglo,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 07 juillet 2023 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo, notamment l'article 4.6 qui vise à prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes, d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention,

Vu la convention initiale signée le 28 août 2017, l'avenant n°1 signé le 30 novembre 2017, l'avenant n°2 signé le 13 juillet 2018, l'avenant n°3 signé le 2 janvier 2021 et l'avenant 4 signé le 21 novembre 2023 entre le président de Saint Lô Agglo et le président du Syndicat de la Vire,

Vu la convention initiale signée le 30 avril 2021 entre le président de Saint Lô Agglo et le président de l'association syndicale de la basse Vire,

CONSIDERANT ce qui suit :

Depuis 2021, l'Agence de l'Eau positionne Saint Lô Agglo comme son référent (loi Notre, compétences urbanisme et développement économique) au moyen d'un contrat. L'enjeu principal est que le territoire se donne les moyens pour atteindre les objectifs du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) dans le domaine des milieux aquatiques.

Mutualiser les équipes travaillant sur ces sujets à Saint Lô Agglo, au syndicat de la Vire et dans l'association syndicale de la basse Vire est essentiel. Le projet de convention joint en annexe a pour objet de définir les modalités d'exécution du partenariat relatif à la mise à disposition de compétences administratives et techniques ainsi que les engagements respectifs des parties.

Débats :

Monsieur Aubry, président du syndicat de la Vire, précise que c'est l'agence de l'eau qui va financer ces postes. Il s'agit d'une opération blanche pour Saint-Lô Agglo.

Monsieur Pien propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Antoine AUBRY) :

- l'autorisation donnée au président à signer la convention de mise à disposition entre l'association de la Basse Vire, le syndicat de la Vire et Saint Lô Agglo jointe ainsi que tout avenant éventuel.



Convention de mise à disposition des services de Saint Lô Agglo au Syndicat de la Vire et à l'association syndicale de la basse Vire

Entre

Saint-Lô Agglo représenté par son président, Monsieur Fabrice LEMAZURIER, dûment habilité par décision du bureau communautaire en date du 12 février 2024,

d'une part,

Et

Le syndicat de la Vire, représenté par son président, Monsieur Antoine AUBRY, dûment habilité par délibération du 7 décembre 2023,

Et

L'association syndicale de la basse Vire, représenté par son président, Monsieur Gérard VOYDIE, dûment habilité par délibération du comité syndical du 5 décembre 2023,

d'autre part,

Vu le décret 2008-280 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs publics locaux,

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65,

Vu les articles L.1321-1, L.5211-4-1 et L.5211-14 à 18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Saint Lô Agglo au 1^{er} janvier 2017,

Vu la convention initiale signée le 28 août 2017, l'avenant n°1 signé le 30 novembre 2017, l'avenant n°2 signé le 13 juillet 2018, l'avenant n°3 signé le 2 janvier 2021 et l'avenant 4 signé le 21 novembre 2023 entre le président de Saint Lô Agglo et le président du Syndicat de la Vire,

Vu la convention initiale signée le 30 avril 2021 entre le président de Saint Lô Agglo et le président de l'association syndicale de la basse Vire,

Vu l'avis du comité technique de Saint Lô Agglo en date du 5 février 2020 approuvant la nouvelle organisation de la direction eau et assainissement consécutive à la mutualisation des services de Saint Lô Agglo avec les services du Syndicat de la Vire au 1^{er} avril 2020,

PREAMBULE

Depuis 2021, l'Agence de l'Eau positionne Saint Lô Agglo comme son référent (loi Notre, compétences urbanisme et développement économique) au moyen d'un contrat.

L'enjeu principal est que le territoire se donne les moyens pour atteindre les objectifs du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) dans le domaine des milieux aquatiques.

Mutualiser les équipes travaillant sur ces sujets à Saint Lô Agglo, au Syndicat de la Vire et dans l'association syndicale de la basse Vire devient essentiel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du partenariat relatif à la mise à disposition de compétences administratives et techniques ainsi que les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Services mis à disposition

Saint Lô Agglo met à disposition du Syndicat de la Vire et de l'Association syndicale de la basse Vire des agents, répartis comme suit :

Compétence mis à disposition par Saint Lo Agglo	Equivalents temps plein mis à disposition au Syndicat de la Vire	Equivalents temps plein mis à disposition à l' Association syndicale de la basse Vire
Responsable du grand cycle de l'eau	0,10 ETP	0,03 ETP
Technicien rivière	0,90 ETP	0,10 ETP
Technicien de la restauration de la continuité écologique	0,95 ETP	0,05 ETP
Assistante administrative	0,60 ETP	
Assistante administrative et comptable	0,40 ETP	0,10 ETP

Par ailleurs, le technicien rivière pourra être amené à réaliser des astreintes dans le cadre de ses missions pour chacune des structures d'accueil.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention, sont, de plein droit, mis à disposition de la partie bénéficiaire pour un nombre d'heures défini à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de la structure bénéficiaire.

Toute modification des temps de mise à disposition du service devra faire l'objet d'un accord entre les parties ; cet accord sera formalisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Les agents mis à disposition continueront d'être rémunérés par Saint Lô Agglo pour l'ensemble de leurs activités.

La refacturation du personnel mis à disposition devra être faite « à l'euro l'euro » : l'opération de prêt de main d'œuvre ne saurait en effet générer un profit pour les partenaires.

Saint Lô Agglo facturera à chaque structure d'accueil la rémunération du personnel mis à disposition à hauteur des temps de mise à disposition telles que définies dans la présente convention.

Cette facturation s'effectuera au coût réel par semestre échu au vu d'un état justificatif détaillant la rémunération et les charges afférentes.

Pour ce qui concerne le technicien rivière lorsque celui-ci réalisera des astreintes, celles-ci seront refacturées dans les mêmes conditions que citées ci-dessus.

Article 5 : Autorité et responsabilité des agents du service partiellement mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition du syndicat de la Vire et de l'association du syndicat de la basse Vire, proportionnellement au temps alloué, pour la durée de la convention.

Pour le temps de mise à disposition précisé à l'article 2 de la présente convention, Saint Lô Agglo conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, renouvellement de contrat le cas échéant).

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention.

Article 6 : Dispositions liées à la sécurité, à la formation et à la qualification pour l'exercice des compétences

Sur demande du syndicat de la Vire et de l'association du syndicat de la basse Vire, Saint Lô Agglo procèdera à l'inscription des agents concernés aux formations liées à l'exercice des compétences en matière de sécurité : si des formations sont organisées hors cadre CNFPT, Saint Lô Agglo refacturera à la structure pour laquelle s'effectue la formation le coût de la formation, déplacements compris, sur présentation de justificatifs.

Les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la réalisation des activités des agents mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des compétences de Saint Lô Agglo (et inversement) lorsqu'elles nécessitent des équipements particuliers, tout en préservant leur sécurité et

leur santé, seront pris en charge financièrement par Saint Lô Agglo qui procèdera à l'acquisition des EPI.

En cas d'accident de travail, les structures d'accueil devront prévenir sans délai Saint-Lô Agglo.

Article 7 : Suivi de l'application de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé :

- Pour Saint-Lô Agglo, du président ou de son représentant, d'un membre du conseil de communauté, du directeur général, du directeur de service,
- Pour le syndicat de la Vire, du président ou de son représentant
- Pour l'association du syndicat de la basse Vire, du président ou de son représentant

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Saint Lô Agglo visé par l'article L 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

Article 8 : Missions supplémentaires

Des missions supplémentaires nécessaires à l'exercice des compétences, tant en fonctionnement qu'en investissement pourront être réalisées à la demande d'une des deux parties et avec l'accord écrit de l'autre partie.

Dans ce cas, Saint Lô Agglo, le syndicat de la Vire et l'association du syndicat de la basse Vire s'engagent réciproquement, à prendre en charge les coûts supplémentaires, sur la base des temps réellement effectués et des éventuelles dépenses engagées par la communauté d'agglomération ; un état justificatif des coûts sera joint à la facturation qui interviendra chaque semestre.

Article 9 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition est conclue pour une durée déterminée allant **du 1er février 2024 au 31 décembre 2026**.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée par reconduction expresse. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois, sauf accord entre les trois parties pour la réduction des délais.

Article 10 : Litiges relatifs à la convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

En application de l'arrêté de 2 mai 2018 du Ministère de la Justice, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties signataires.

Fait en trois exemplaires à Saint-Lô, le

Le président
de Saint-Lô Agglo

Le président du Syndicat de la Vire

Le président de l'association du
syndicat de la basse Vire

Fabrice LEMAZURIER

Antoine AUBRY

Gérard VOYDIE

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SIGNEE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Les agents mis à disposition sont listés ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent	Statut	Compétence	ETP mis à disposition au Syndicat de la Vire	ETP mis à disposition à l' Association syndicale de la basse Vire
Stéphanie LEGENDRE	Titulaire	Responsable du grand cycle de l'eau	0,10 ETP	0,03 ETP
Sylvain LEREDDE	Titulaire	Technicien rivière	0,90 ETP	0,10 ETP
Astrid BERNARD	Contractuel	Technicien de la restauration de la continuité écologique	0,95 ETP	0,05 ETP
Maryline BESNIER	Contractuel CDI	Assistante administrative	0,60 ETP	
Delphine DELA	Titulaire	Assistante administrative et comptable	0,40 ETP	0,10 ETP

Fait à Saint Lô, le xx,
 En trois exemplaires originaux dont l'un a été remis à chaque partie.

Le président
 de Saint-Lô Agglo

Le président du Syndicat de la Vire

Le président de l'association du
 syndicat de la basse Vire

Fabrice LEMAZURIER

Antoine AUBRY

Gérard VOYDIE

bc2024-02-12-011 - Mise à jour du règlement de compte épargne temps
Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 07 juillet 2023 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo, notamment l'article 2.1 qui vise à adopter les règlements au titre de la gestion et de l'organisation du personnel de la communauté d'agglomération,

Vu le règlement de compte épargne temps,

Vu l'avis du comité social territorial du 31 janvier 2024.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le règlement de gestion du compte épargne temps (CET) des agents de l'Agglo nécessite une mise à jour afin de :

- Préciser que l'alimentation du CET en jours de réduction du temps de travail (RTT) est limitée à un tiers du nombre de jours acquis sur l'année,
- Tenir compte de l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants d'indemnités forfaitaires bruts des jours épargnés supérieurs à 15 selon le barème suivant :
 - o Catégorie A : 150 € par jour épargné
 - o Catégorie B : 100 € par jour épargné
 - o Catégorie C : 83 € par jour épargné

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le règlement de compte épargne temps des agents de Saint-Lô Agglo joint en annexe.



Direction des Ressources Humaines

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS JANVIER 2024

Adopté en comité social territorial du xxxx

Adopté en bureau communautaire du xxxx

Préambule

Saint-Lô agglomération, par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2011, a adopté la mise en place et le dispositif du compte-épargne temps. Ce dernier a fait l'objet d'une mise à jour en juin 2019.

Un arrêté du 24 novembre 2023 est venu modifier les conditions d'indemnisation.

-§-§-§-

1/ DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps représente la possibilité d'épargner des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés annuels, de jours de RTT non pris sur une année ainsi qu'une partie des jours de repos compensateurs liés à la récupération d'heures supplémentaires.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps peuvent ensuite être utilisés, **sous réserve des nécessités de service** :

- à l'occasion d'un départ en retraite
- à l'issue de certains congés
- à l'occasion d'un projet personnel
- à tout moment par l'agent qui en formule la demande.

2/ CONDITIONS CUMULATIVES A RESPECTER POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ; sont exclus les agents stagiaires, les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...), les agents saisonniers ou les agents intérimaires du Centre de Gestion
- Être agent de la fonction publique d'état ou hospitalière en détachement
- Exercer ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial
- Être employé de façon continue depuis au moins 1 an au sein de l'Agglo à la date de demande d'ouverture du CET (au 31/12).

L'ouverture d'un compte épargne temps est de droit si l'agent en fait la demande sauf en cas de non-respect des conditions réglementaires (agent en cours de stage ou ayant moins d'un an de service au sein de l'Agglo). Le rejet de la demande par la collectivité quant à lui doit être motivé.

3/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse de l'agent, formulée par écrit ; la demande n'a pas à être motivée.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'ouverture d'un compte épargne temps ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions énoncées ci-avant.

4/ ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Le report de jours de RTT : dans la limite d'un tiers du nombre de jours alloués.

Exemples :

- 2 jours maximum pour un agent à 36h00

- 5 jours maximum pour un agent à 37h30

- 8 jours maximum pour un agent à 39h00

- Le report de jours de congés annuels : l'agent doit prendre au moins 20 jours annuels de congés dans l'année. Ce nombre est proratisé selon la quotité de travail de l'agent.

Exemple :

- Temps partiel 80 % sur 4 jours :

- Droit à congés : 4 jours x 5 = 20 jours de congés

- Nombre de jours de congés minimum à prendre : 20 jours x 0.8 = 16 jours de congés annuels

- L'agent peut déposer 4 jours sur les 20 jours de congés annuels.

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Les jours de repos compensateurs, les heures supplémentaires non récupérées.

L'unité de versement sur le compte épargne temps est le jour ouvré. Il ne pourra pas être abondé par ½ journée. Les ½ journées et heures à récupérer seront transformées en jour, seule unité de calcul du compte épargne temps.

Attention, le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, par le report de congés annuels, de jours de RTT et de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder soixante jours.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne temps.

5/ PROCEDURE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps doit être alimenté par demande expresse et individuelle de l'agent.

Pour chaque agent disposant d'un compte épargne temps, l'inscription de nouveaux jours s'effectue en tenant compte du solde des congés annuels, de jours de RTT et de repos compensateurs à récupérer disponibles au 31 décembre de chaque année.

Dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation ne peut être exprimée qu'une fois par an.

6/ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

À tout moment, l'agent peut solliciter l'utilisation de jours de congés épargnés, en formulant sa demande par le biais des supports en vigueur. L'utilisation de ces jours sous forme de congés se formule sur la base d'½ journée minimum. La demande de l'agent est soumise à validation de son encadrant, accordée sous réserve des nécessités de service.

En fin d'année, plusieurs options s'offrent à l'agent pour l'utilisation du solde de son compte épargne temps. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 au 31 décembre de chaque année, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demandé expressément.

Si le nombre de jours épargnés est supérieur à 15, les règles applicables comportent des différences selon la qualité de l'agent concerné.

➤ Agent fonctionnaire affilié à la CNRACL

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes (celles-ci pouvant se combiner).

Option 1 : une partie ou la totalité des jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Catégorie A : 105 points par jour épargné

Catégorie B : 70 points par jour épargné

Catégorie C : 58 points par jour épargné

Option 2 : une partie ou la totalité des jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 24/11/2023 pris pour les agents de l'état :

Catégorie A : 150 € par jour épargné

Catégorie B : 100 € par jour épargné

Catégorie C : 83 € par jour épargné

L'indemnité est soumise à cotisation du RAFP au taux de 5%, si, cumulée avec les autres primes et indemnités du fonctionnaire, elle dépasse 20% de son traitement indiciaire brut.

Elle est également soumise aux cotisations sociales CSG-CRDS et elle est imposable.

Option 3 : une partie ou la totalité des jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne temps en jours utilisables comme des congés classiques du moment que cela ne conduit pas à un dépassement du plafond de 60 jours.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence de toute demande avant le 1^{er} février de l'année n+1, les jours sont d'office pris en compte pour la RAFF.

➤ Agent non titulaire ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL

Pour mémoire, les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL (temps de travail < à 28 h semaine) ne relèvent pas du RAFF et ne peuvent donc bénéficier d'une prise en compte des jours épargnés au titre du régime additionnel. Leur situation est assimilable à celle des agents non titulaires.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFF exerce son choix entre les options suivantes (celles-ci pouvant se combiner).

Option 1 : les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 24/11/2023 pris pour les agents de l'état :

Catégorie A : 150 € par jour épargné

Catégorie B : 100 € par jour épargné

Catégorie C : 83 € par jour épargné

Elle est également soumise aux cotisations sociales CSG-CRDS et elle est imposable.

Option 2 : les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne temps en jours utilisables comme des congés classiques du moment que cela ne conduit pas à un dépassement du plafond de 60 jours.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence de toute demande avant le 1^{er} février de l'année n+1, l'option 1 (indemnisation) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

7/ DISPOSITIONS GENERALES D'UTILISATION DU CET

L'agent peut demander à utiliser son CET dès lors qu'il a épargné 1 journée.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation de CET.

8/ NECESSITES DE SERVICE

L'agent peut utiliser les jours épargnés comme des congés annuels, à son initiative, avec autorisation préalable de son responsable hiérarchique en tenant compte des contraintes liées à l'organisation du service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours gracieux auprès de la collectivité qui propose une médiation.

9/ PRISE DE CONGES DE PLEIN DROIT

L'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps dans les situations suivantes :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale

Il en est de même lorsque l'agent est radié, licencié ou qu'il arrive au terme de son engagement.

Il est également prévu que les agents puissent utiliser leur CET à l'issue et dans la continuité d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

10/ CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La durée de validité du compte épargne temps est illimitée.

Le compte épargne temps est clôturé lors de la radiation de l'agent ou de sa fin de contrat. Les congés mis sur le compte épargne temps sont pris de plein droit.

L'encadrant doit informer l'agent de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais suffisants qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants dès le 1^{er} jour épargné.

11/ CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION

L'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps en cas de :

- Mutation – Intégration directe
- Disponibilité
- Position hors cadre
- Congé parental ou de présence parentale
- Mise à disposition à temps complet
- Détachement

Dans le cas de la mutation et intégration directe, la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil : les collectivités d'accueil et d'origine se mettent d'accord par voie de convention des modalités de compensation. A défaut, l'agent devra prendre ses jours épargnés avant la date de mutation.

Dans le cas de la disponibilité et de la position hors cadre, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps est suspendue.

Dans les cas de congé parental ou de présence parentale, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps est suspendue. Concernant le congé parental, il est demandé aux agents de solder leurs congés et RTT avant le départ, sauf s'il s'agit d'un congé dans le cadre d'un complément libre choix d'activité accordé lors de la naissance du 1^{er} enfant.

Dans les cas de mise à disposition à temps complet et de détachement, les agents conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser. Sur autorisation conjointe des deux administrations, lorsqu'il s'agit d'un détachement ou d'une mise à disposition vers la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière, le compte-épargne temps peut être transféré.

12/ DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant l'utilisation du compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (*en cas de maladie, le congé CET est suspendu*) ainsi que ses droits à l'avancement à la retraite.

Enfin, si une situation particulière se présente et non prévue dans le présent règlement, la décision sera prise par l'autorité territoriale qui fera l'objet d'une information au comité social territorial lors d'une prochaine séance.

bc2024-02-12-012 - Mise à jour du règlement de formation

Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 07 juillet 2023 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo, notamment l'article 2.1 qui vise à adopter les règlements au titre de la gestion et de l'organisation du personnel de la communauté d'agglomération,

Vu le règlement de formation,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le règlement de formation en vigueur doit être amendé de dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF) et doit intégrer les dispositions du décret du 22 juillet 2022 et de l'arrêté du 1er août 2023 relatifs à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

1. Mise à jour du chapitre 5 – dispositions relatives au compte personnel de formation

- Le compte CPF est désormais alimenté de **25h par an** et de **50h/ an** pour les agents sans qualification (décret 2019-1392 du 17/12/2019).
 - Il est précisé que le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la **retraite**.
 - La précédente délibération de Saint-Lô Agglo indiquait que « Les demandes seront instruites par campagne dont la périodicité reste à définir (2 à 3 fois par an) et seront examinées par l'autorité territoriale – il est indiqué désormais **«au fur et à mesure de leur arrivée** ».
 - Un **délai minimum de prévenance** est demandé à l'agent présentant sa demande (15 jours) ce qui n'était pas le cas auparavant et entraînait des demandes à traiter dans l'urgence.
 - Toute référence au DIF étant obsolète, celui-ci n'est plus évoqué.
-
- Modalités de remboursement des frais par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – il conviendra désormais de se reporter au règlement des frais de déplacements. Ajout dans le règlement des frais de déplacements : participation à un concours ou examen professionnel : remboursement 1 fois par an des frais de transport entre la résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves (écrit et/ou oral - le trajet le plus court est retenu) dans la limite d'une journée par épreuve (si l'épreuve dure plusieurs jours, l'agent mobilisera des congés ou RTT). L'agent n'est autorisé à demander

un remboursement de frais qu'à hauteur d'un concours ou examen professionnel par an. Aucun autre frais ne donne lieu à indemnisation

2. Ajout des dispositions des décrets du 22 juillet 2022 et du 1^{er} août 2023

- Accès prioritaire aux actions de formation compte tenu d'une situation de fragilité professionnelle

Public bénéficiaire :

- Contractuel ou fonctionnaire de catégorie C n'ayant pas atteint un diplôme de niveau 4 (baccalauréat)
- Agent public en situation de handicap
- Agent public, pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte-tenu de sa situation professionnelle, à un risque d'usure professionnelle

Formations concernées :

- Formation de perfectionnement
- Préparation aux concours ou examens professionnels
- Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- Actions de lutte contre l'illettrisme
- Formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre du CPF.

Conditions de réalisation :

- L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) participe à son financement à hauteur de 80% du coût de la formation, dans la limite de 1500 €.
- Le bénéficiaire de l'action de formation en perd le bénéfice faute d'assiduité et doit transmettre à l'EPCI toute attestation de formation.

Aménagement de certains congés compte tenu d'une situation de fragilité professionnelle

CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES	Droit commun	Droits renforcés fonctionnaires et contractuels
Durée maximale	24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables	72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables
Régénération des droits	A l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent	A l'expiration d'un délai d'au moins 3 ans après le précédent

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	Droit commun	Droits renforcés fonctionnaires et contractuels
Durée maximale	3 ans sur l'ensemble de la carrière	5 ans sur l'ensemble de la carrière
Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de la collectivité/l'établissement public	12 mois	24 mois
Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire	85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.	- Pendant les 12 premiers mois, 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé ;
		- Pendant les 12 mois suivants, 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.
		Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
Durée pendant laquelle le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du CGFP	Triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire	Maximum 36 mois (sauf contractuels – règle du triple)

Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)	Droit commun	Droits renforcés fonctionnaires et contractuels
Durée maximale accordée annuellement par validation	24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables	72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables

- Création d'un nouveau congé compte tenu d'une situation de fragilité professionnelle

Congé de transition professionnelle

Objectif :

Permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, une action ou un parcours de formation.

Durée :

Minimum 120h – 1 an maximum, fractionnable en mois, semaines, journées.

- L'action ou le parcours de formation devra être sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, par une attestation- de validation de blocs de compétences ou par une habilitation
- Durée égale ou supérieurs à 70h et permettant d'accompagner et de conseiller des créateurs et repreneurs d'entreprises.

Action de formation :

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Demande :

La demande de congé de transition professionnelle est formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence la formation. La demande précise la nature de la formation, durée, organisme, objectif professionnel visé.

L'EPCI apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé, la pertinence de l'action de formation et les perspectives d'emploi à l'issue de celle-ci. L'EPCI informe l'agent par écrit de sa réponse dans un délai de 2 mois, sa décision de rejet doit être motivée, le silence vaut rejet de la demande. En cas d'acceptation, le bénéficiaire du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

L'agent bénéficiaire du congé de transition professionnelle transmet à l'EPCI les attestations de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. Il en perd le bénéfice s'il cesse, sans motif légitime, de la suivre.

L'agent bénéficiaire du congé de transition professionnelle est en position d'activité, il conserve son traitement brut et le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Son régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

L'EPCI prend en charge les frais de formation à hauteur de 80% dans la limite de 1500 €, à l'exclusion de tous autres frais.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- les modifications du chapitre 5 du règlement de formation joint en annexe.

REGLEMENT DE LA FORMATION DES AGENTS DE SAINT-LO AGGLO

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	Page 2
1.1 Objectifs de la formation tout au long de la vie	
1.2 Domaine d'application du présent règlement	
1.3 Typologie des actions de formation	
Chapitre 2 : LE PLAN DE FORMATION	Page 3
Chapitre 3 : MODALITES DE LA FORMATION	Page 3
3.1 Les formations statutaires obligatoires	
3.2 Les formations liées au code du travail	
Chapitre 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION	Page 4
4.1 Priorisation des formations	
4.2 Formalités indispensables AVANT et APRES la formation	
Chapitre 5 : DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT	Page 6
5.1 Le compte personnel d'activité	
5.2 Le congé de formation professionnelle	
5.3 Le congé de transition professionnelle	
5.3 Le livret individuel de formation	

Le présent règlement de la formation fixe les droits et obligations des agents de Saint-Lô Agglo, dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation. Il est porté à la connaissance de tous les agents de façon dématérialisée.

Cellule formation

02.14.29.00.07

rh.agglo@saint-lo-agglo.fr

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objectifs de la formation tout au long de la vie

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions confiées, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit

- favoriser le développement des compétences,
- permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial
- favoriser la mobilité ainsi que la réalisation des aspirations personnelles
- créer les conditions d'une égalité effective pour l'accès aux différents grades et emplois.

Chaque année, les directeurs doivent définir le projet collectif de formation de leur direction afin qu'un budget leur soit alloué pour sa réalisation.

1.2 Domaine d'application du présent règlement

Toutes les formations professionnelles, à l'exception des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, ne peuvent être mises en œuvre que sous réserve des nécessités de service c'est-à-dire de la continuité du service public.

Un agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, la formation est assimilée au temps de travail. L'agent qui part en formation doit suivre celle-ci en totalité. En cas d'absence, il doit prévenir la cellule formation et son N+1.

Pendant le suivi de la formation, toute absence doit être justifiée, à défaut, des sanctions disciplinaires pourront être décidées par l'autorité territoriale.

Si l'agent part en formation en dehors de ses heures de service ou pendant le jour de temps partiel, le temps passé en formation donne lieu à récupération.

Seuls les agents à temps non complet pourront bénéficier d'heures complémentaires sur demande de leur N+1 et pour raisons de service ; le temps de formation doit s'inscrire dans le respect des garanties minimales du temps de travail (Tout agent doit bénéficier d'une période de repos quotidien entre 2 journées de travail. La durée légale de repos est d'au moins 11 heures consécutives).

1.3 Typologies des actions de formation

Les actions de formation revêtent diverses typologies :

- En présentiel, dispensées dans un centre de formation
- A distance, par le biais de « webinaires », modules de e-learning, MOOCsetc
- Mixte, alliant les deux typologies précitées

CHAPITRE 2 – LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation de Saint-Lô Agglo répond à une obligation règlementaire, il est pluriannuel (3 ans).

Il est l'axe d'articulation entre les priorités fixées par la collectivité, les besoins de compétences des services et les demandes de qualification des agents.

Le plan de formation de Saint-Lô Agglo est le fruit d'une démarche concertée et participative, il est alimenté annuellement par les demandes émanant des agents et des services exprimées au travers des entretiens d'évaluation et des projets de services.

Toutes les formations professionnelles doivent être validées par l'autorité territoriale et inscrites au plan de formation. Il est soumis pour avis au Comité Technique (CT).

CHAPITRE 3 – MODALITES DE LA FORMATION

3.1 : Les formations statutaires obligatoires

Formation	Catégorie concernée	Durée minimum	Délai de réalisation
Formation d'intégration	Catégorie C	5 jours	Dans l'année de la nomination stagiaire
Formation d'intégration	Catégorie B et A	10 jours	Dans l'année de la nomination stagiaire
Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	Catégorie C	3 jours	Dans les 2 ans de la nomination stagiaire
Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	Catégorie B et A	5 jours	Dans les 2 ans de la nomination stagiaire
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Catégorie C, B et A	2 à 10 jours	Tous les 5 ans, pendant toute la carrière de l'agent
Formation de professionnalisation lors d'une prise de fonction sur un poste à responsabilité	Catégorie C, B et A	3 jours	Dans les 6 mois de la nomination sur le poste (les emplois fonctionnels et les emplois éligibles à la NBI mentionnés au décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale).

Cas particuliers - La formation des agents contractuels de droit public

Les agents contractuels recrutés sur emplois permanents doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

3.2 – Les formations liées au code du travail

Certaines fonctions exercées par les agents territoriaux sont soumises à des obligations de formation imposées par le code du travail, traitant notamment de la sécurité, pour laquelle l'EPCI doit obligatoirement former ses agents afin de prévenir les risques professionnels.

Saint-Lô Agglo doit assurer :

- Une formation générale à la sécurité,
- Des formations techniques spécifiques liées aux postes de travail et/ou à l'utilisation de matériels,
- Une formation particulière pour les membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité.

Ces formations, notamment préconisées dans le document unique, qui conditionnent la tenue du poste doivent être identifiées par le N+1 au regard de la fiche de poste de l'agent. **L'agent est tenu d'y participer**, le refus de suivre une telle formation entraînera une sanction disciplinaire (blâme).

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

Les délégations Normandie Rouen et Normandie Caen du CNFPT ont une direction commune. Cette réorganisation entraîne :

- une offre de stage répartie entre les zones géographiques impliquant l'organisation de stages plus fréquents à Rouen, Le Havre ou Evreux.
- une spécialisation des délégations (ex : Montpellier pour les marchés publics, Angers pour le management)
- une **nécessité de mobilité accrue** des agents afin de remplir leurs obligations de formation

4.1 Priorisation des formations :

Les priorités pour tous les agents sont définies comme suit :

- Les formations statutaires obligatoires qui conditionnent le déroulement de carrière de l'agent.
- Les formations obligatoires liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Les formations demandées par l'EPCI qui conditionnent la réussite des projets engagés par celui-ci.
- Toutes les autres formations

INFOS REGLEMENTAIRES UTILES

Absence de formation d'intégration = pas de titularisation,

Absence de formation de professionnalisation = pas de promotion interne.

4.2 Formalités indispensables AVANT et APRES la formation :

- Réaliser une demande précise (nature de la formation, mobilisation du CPF, coût...) effectuée lors de l'entretien professionnel et validée par le N+1
- Les demandes sont regroupées, analysées, priorisées et inscrites au plan de formation soumis au CT.

- Toute inscription est effectuée impérativement par la cellule formation, même pour des formations proposées par le réseau professionnel de l'agent par exemple.
- La réservation d'un véhicule de service via le système de Gestion et de Réservations de Ressources est à privilégier et/ou le co-voiturage
- Fournir les justificatifs nécessaires pour pouvoir prétendre au versement des indemnités correspondantes (reçus, tickets de transport, attestation de présence, factures de restauration, d'hôtel, etc.)
- Transmettre à la cellule formation des attestations de formation scannées, à l'exclusion de celles du CNFPT automatiquement transmises à Saint-Lô Agglo par le CNFPT.

4.3 Modalités d'indemnisation des frais dans le cadre des formations

Formation indemnisée par le CNFPT :

Le CNFPT indemnise, sauf exception, les frais engagés par les agents lors des formations. Les agents sont invités à consulter le lien suivant afin d'en connaître le barème : <https://www.cnfpt.fr/venir-formation/modalites-prise-charge-frais-deplacement-stagiaires/auvergne-rhone-alpes>

Le CNFPT indemnise exclusivement par virement bancaire les frais des agents en formation. Un RIB doit lui être fourni et une fiche de demande de prise en charge complétée durant la formation. A défaut, l'agent ne sera pas indemnisé.

Formation non indemnisée par le CNFPT ou effectuée hors CNFPT :

Merci de vous reporter au règlement des frais de déplacements

Temps de trajet

Aucun délai de route n'est accordé pour les formations et il n'y a pas de possibilité de récupération horaire. Lorsque la mission ou la formation se situe entre 4 et 7 heures de route du lieu de la résidence administrative ou familiale, l'agent bénéficie de la demi-journée qui précède et qui suit le déplacement ; lorsque le déplacement nécessite plus de 7 heures de route du lieu de la résidence administrative, l'agent bénéficie de la journée précédant et suivant la formation.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

5.1 : Le compte personnel d'activité (CPA)

Les agents bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Ces droits à formation sont mobilisables à leur initiative et concernent tous les agents publics : fonctionnaires (y compris stagiaires) et contractuels.

Les modalités d'attribution et de mobilisation des droits sont :

- 150h pour tout agent titulaire ou contractuel (attribution de 25h /an – attribution proratisée pour les temps non complets).
- 300h pour les agents en situation d'incapacité physique (Un avis du médecin de prévention est nécessaire)
- 400h pour les agents de Cat. C sans formation (diplôme inférieur au CAP – (attribution de 50h /an)

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Un délai minimum de prévenance est demandé à l'agent présentant sa demande (15 jours).

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle ou raison de sa demande
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

L'agent peut faire valoir ses droits déjà acquis auprès de tout nouvel employeur, public ou privé, les droits sont consultables sur le portail moncompteformation.gouv.fr.

Sont éligibles au CPF les formations suivantes :

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels

Cette action de formation peut être proposée par l'EPCI, sollicitée par l'agent ou faire l'objet d'une codécision. Elle a pour objectif de permettre aux agents de préparer un avancement de grade ou un changement de cadre d'emploi par la voie des examens professionnels ou des concours.

Chaque N+1 sera chargé pour ce qui le concerne, de définir les priorités et les arbitrages concernant ses agents.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, doit utiliser son compte personnel de formation pour disposer d'un temps personnel de préparation selon un calendrier validé par son employeur.

Un délai de carence entre deux préparations d'au moins 1 an sera appliqué.

La procédure suivante sera suivie par tout agent sollicitant une préparation à concours ou examens :

- L'agent vérifie s'il remplit les conditions de diplôme, de formation ou d'ancienneté requises pour présenter le concours ou l'examen visé.
- L'agent doit faire la demande de préparation dans son entretien professionnel en indiquant tous les éléments nécessaires au traitement de celle-ci (quel concours ou examen l'agent souhaite préparer, les modalités (interne, externe, 3ème voie), la spécialité choisie et si la formation est sollicitée via le CNFPT ou sur temps personnel, à défaut, la demande ne sera pas traitée.
- L'agent double cette requête d'un courrier au Président intégrant l'avis motivé de son encadrant (qui doit établir un ordre de priorité si plusieurs agents du service expriment une demande de préparation aux épreuves de concours ou examen professionnel) auquel sera joint le formulaire de demande de mobilisation de son CPF. A défaut d'effectuer cette démarche avant la date limite d'inscription à la préparation, la demande ne sera pas traitée.
- Un entretien en présence de l'agent, du responsable hiérarchique et de la DRH ou de la cellule formation, permettra de préciser les objectifs de l'agent, de l'informer des perspectives internes à l'EPCI et de vérifier s'il remplit bien les conditions d'accès au concours ou l'examen demandé.
- En cas d'acceptation de la demande, l'agent doit justifier de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel (à défaut, les heures seront décomptées des congés annuels).

- Le passage d'un concours étant une démarche personnelle de l'agent, c'est à lui qu'incombe les démarches relatives à l'inscription au concours ; si l'agent renonce ou omet de s'inscrire au concours, il ne pourra déposer de demandes ultérieures de préparation auprès de l'EPCI.
- Les agents occupant dans la collectivité un poste de catégorie supérieure à leur cadre d'emploi ainsi que les contractuels seront incités par leurs encadrants à préparer et passer les concours ou examens
- L'agent souhaitant préparer un concours ne relevant pas du cadre d'emploi du poste qu'il occupe ne se verra pas opposé un refus mais ne pourra bénéficier d'une préparation dispensée par le CNFPT, il bénéficiera d'une préparation en ligne (ex : carrières publiques)
- La formation peut être suivie pendant le temps de service (sous réserve des nécessités de service) ou en dehors du temps de service si l'agent ne souhaite pas mobiliser son CPF.
- Les agents contractuels présents depuis moins d'un an dans la collectivité seront autorisés à suivre la préparation sur leur temps personnel (congés, récupérations...).
- La nomination sur le nouveau grade implique que l'agent en préparation occupe dans l'EPCI un poste de catégorie supérieure à son cadre d'emploi ou nécessitera une mobilité, les missions du poste actuel de l'agent ne sauraient être adaptées pour correspondre à son nouveau cadre d'emploi.
- Si l'agent n'a pas été assidu lors d'une précédente préparation, le délai de vacance sera de 4 ans

Les critères de refus sont les suivants :

- Agent stagiaire
- Agent ayant bénéficié d'une préparation dans les 2 années précédentes
- Agent exerçant une activité non permanente : contrats de projet, saisonniers...
- Agent ne remplissant pas les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1er janvier de l'année des épreuves.
- Manque de motivation de l'agent,
- Non-assiduité lors de la dernière formation.
- Nécessité de service

A noter : l'inscription à une préparation ne vaut pas inscription au concours, celle-ci reste un acte volontaire et individuel. Chaque candidat doit retirer et adresser son dossier d'inscription au concours ou à l'examen auprès de l'organisme organisateur. La réussite à un concours ou examen n'ouvre pas droit systématiquement à la nomination, celle-ci est liée à la fois au tableau des emplois et à la manière de servir.

Les actions de lutte contre l'illettrisme

Il s'agit de demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiés qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme, est l'outil à privilégier pour atteindre cet objectif

Des congés spécifiques :

Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)	Droit commun	Droits renforcés fonctionnaires et contractuels
Durée maximale accordée annuellement par validation	24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables	72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables

CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES	Droit commun	Droits renforcés fonctionnaires et contractuels
Durée maximale	24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables	72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables
Régénération des droits	A l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent	A l'expiration d'un délai d'au moins 3 ans après le précédent

Public bénéficiaire de droits renforcés :

- Contractuel ou fonctionnaire de catégorie C n'ayant pas atteint un diplôme de niveau baccalauréat.
- Agent public en situation de handicap
- Agent public, pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte-tenu de sa situation professionnelle, à un risque d'usure professionnelle

Conditions de réalisation :

- L'EPCI participe à son financement à hauteur de 80% du coût de la formation dans la limite de 1500 €.
- Le bénéficiaire de l'action de formation en perd le bénéfice faute d'assiduité et doit transmettre à l'EPCI toute attestation de formation
- Toute demande doit être déposée 2 mois (VAE – bilan de compétences) à 3 mois (congé de formation professionnelle) avant le début du congé.
- La demande est examinée au regard des nécessités de service.

5.2 : Le congé de formation professionnelle

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	Droit commun	Droits renforcés fonctionnaires et contractuels
Durée maximale	3 ans sur l'ensemble de la carrière	5 ans sur l'ensemble de la carrière
Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de la collectivité/l'établissement public	12 mois	24 mois
Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire	85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.	- Pendant les 12 premiers mois, 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé ;
		- Pendant les 12 mois suivants, 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.
		Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
Durée pendant laquelle le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du CGFP	Triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire	Maximum 36 mois (sauf contractuels – règle du triple)

5.3 Le congé de transition professionnelle

Objectif :

Permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, une action ou un parcours de formation.

Durée :

Minimum 120h – 1 an maximum, fractionnable en mois, semaines, journées.

- L'action ou le parcours de formation devra être sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, par une attestation- de validation de blocs de compétences ou par une habilitation

- Durée égale ou supérieurs à 70h et permettant d'accompagner et de conseiller des créateurs et repreneurs d'entreprises.

Action de formation :

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Demande :

La demande de congé de transition professionnelle est formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence la formation.

L'EPCI apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé, la pertinence de l'action de formation et les perspectives d'emploi à l'issue de celle-ci. L'EPCI informe l'agent par écrit de sa réponse dans un délai de 2 mois, sa décision de rejet doit être motivée, le silence vaut rejet de la demande. En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

L'agent bénéficiaire du congé de transition professionnelle est en position d'activité, il conserve son traitement brut et le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Son régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

L'EPCI prend en charge les frais de formation à hauteur de 80% dans la limite de 1500 €, à l'exclusion de tous autres frais.

5.3 Le livret individuel de formation (LIF)

Tout agent occupant un emploi permanent bénéficie d'un livret de formation. Il est propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation, tout au long de sa carrière.

Le LIF est la mémoire du parcours de l'agent : il équivaut à un CV et peut être utile lors d'une demande de mutation, une demande de dispense de formation, une démarche de VAE, une inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Le CNFPT propose un livret sur support numérique que l'agent peut créer lui-même en se connectant sur le site internet du CNFPT : <https://www.espacepro.cnfpt.fr/>. Code d'accès : frdcpd.

Le présent règlement est exclusif de toute disposition précédemment adoptée à laquelle il ne ferait pas référence.

ANNEXES

Les documents suivants sont consultables via S:\SERVICES GENERAUX\FICHIERS UTILES\RESSOURCES HUMAINES :

- Le règlement des frais de déplacement
- Le règlement d'utilisation des véhicules de service
- L'imprimé « ordre de mission ponctuel »
- L'imprimé de demande de mobilisation du CPF

LE CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement s'appuie sur :

Le code du travail

Le Code général de la fonction publique, Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle (Articles L422-1 à L422-35)

Lois :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et loi du 26 janvier 1984 n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi du 12 Juillet 1984 n°84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, complétant la loi suscitée et modifiée par la loi du 19 février 2007 n°2007-2019 relative à la Fonction Publique Territoriale.
- Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987
- Loi du 2 février 2007 n° 2007-148 de modernisation de la fonction publique
- Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 instituant un droit au conseil en évolution professionnelle
- Loi du 5 mars 2014 et arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle
- Loi du 17 août 2015 n° 2015-994, relative au dialogue social et à l'emploi
- Loi du 20 avril 2016 n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi du 8 août 2016 n° 2016-1088, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi du 6 août 2019 n° 2019-828 de transformation de la fonction publique et de son calendrier de mise en œuvre

Ordonnances

- Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Ordonnance du 19 janvier 2017, décret du 6 mai 2017 et circulaire du 10 mai 2017 relatifs au CPF
- Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle

Décrets

- Décret du 10 juin 1985 n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le Décret du 3 février 2012 n° 2012-170
- Décret n° 2006-501 DU 3 mai 2006 permettant l'utilisation du FIPHP dans la fonction publique
- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret du 13 février 2007 n° 2007-196, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret du 26 Décembre 2007 n°2007-1845, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et Décret du 29 Mai 2008 n°2008-512, relatif à la formation statutaire obligatoire
- Décret du 22 Août 2008 n°2008-830, relatif au livret individuel de la formation
- Décret du 29 octobre 2015 n°2015-1385, relatif à la formation d'intégration dans la FPT des agents de catégories A et B
- Décret du 29 décembre 2015 n° 2015-1912 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret du 18 avril 2017 n°2017-566, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et Décret du 6 mai 2017 n° 2017-928, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 / Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 – création de la PPR
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Arrêtés :

Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

Circulaires

- Circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 16 avril 2007
- Circulaire du ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017

LEXIQUE

- **Continuité du service public**

Il constitue un des aspects de la continuité de l'État et a été qualifié de principe de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel (décision 79-105 DC du 25 juillet 1979). Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Cependant, selon les services, la notion de continuité n'a pas le même contenu (permanence totale pour les urgences hospitalières, horaires prévus pour d'autres).

- **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter à la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

- **Heures complémentaires**

Pour un agent à temps non complet, seules les heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires seront considérées comme des heures supplémentaires. En dessous du seuil de 35 heures, les heures réalisées par un agent à temps non complet seront des heures complémentaires, rémunérées sur la base du taux horaire résultant d'une proratisation de son traitement et donc sans majoration.

- **Temps partiel**

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs. Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas le refuser) ou accordé sous réserve des nécessités de service. Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable. Le temps partiel a un effet sur la rémunération et sur la retraite.

- **Temps non complet**

Un emploi à temps non complet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35 heures hebdomadaires). À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique du poste. La durée du travail ne peut être modifiée que par l'administration.

- **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Les EPCI sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

Le présent règlement de la formation a été adopté en CST du 06/12/2023

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

Communauté de l'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

PROCES-VERBAL

SIGNATURES

Date de la séance : le 12 février 2024

Arrêté le 25 mars 2024

Le président

Fabrice Lemazurier



La secrétaire de séance

Michel Richomme

